Proposition de modification relative aux Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR)

("Proposition de modification relative aux T&C BSP aFRR")

18/02/2022

Contenu

considérant ce qui suit 3
PARTIE I: Modification aux T&C BSP aFRR 5
Article 2 Plan de la mise en œuvre 5
PARTIE II: Modification au contrat BSP aFRR 6
ART. II.1 Définitions 6
ART. II.3 CONDITIONS POUR LES POINTS DE LIVRAISON 9
ART. II.6 TEST DE COMMUNICATION 12
ART. II.8 TEST DE PREQUALIFICATION 12
ART. II.9 ACHAT DE CAPACITE AFRR 12
ART. II.11 SOUMISSION D'OFFRES D'ÉNERGIE AFRR 12
ART. II.12 ACTIVATIONS 15
ART. II.13 CONTROLE DE LA BASELINE 16
ART. II.16 REMUNERATION 16
ART. II.18 FACTURATION ET PAIEMENT 18
ART. II.19 ACTIVATION DU SERVICE AFRR A D'AUTRES FINS 19
ANNEXE 2 : Procédure d'Acceptation d'un Point de Livraison 20
ANNEXE 5 : Qualité de la baseline 20
ANNEXE 7 : Enchères de capacité 21
ANNEXE 9 : Soumission d'Offres d'Énergie aFRR 32
ANNEXE 10 : Activation 36
ANNEXE 11 : Activation pour Redispatching 38
ANNEXE 13 : Contrôle d'activation 40
ANNEXE 14 : Rémunération en cas de fallback 42
ANNEXE 15 : Pénalités 43

LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS CI-DESSOUS,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

(1) Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 fixe une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « EBGL »), entré en vigueur le 18 décembre 2017.

(2) ELIA Transmission Belgium SA (ci-après « ELIA ») est responsable du fonctionnement du réseau de transport belge, pour lequel elle dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation. ELIA a été désignée Gestionnaire de réseau de transport (GRT), conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.

(3) Conformément aux articles 4(1), 5(4)c et 18 d'EBGL, ELIA a élaboré une proposition relative aux modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (ci-après les « T&C BSP aFRR »). Les T&C BSP aFRR ont été approuvées par la CREG.

(4) Dans ce cadre, la dernière révision des T&C BSP aFRR est entrée en vigueur le 25 octobre 2020.

(5) Conformément à l'article 6(3) d'EBGL, ELIA peut demander des modifications de ces T&C BSP aFRR. La proposition de modifications du T&C BSP aFRR fait l'objet d'une consultation conformément à la procédure énoncée à l'article 10 du 6 novembre octobre jusqu'au 6 décembre 2020 et est soumise pour approbation à la CREG conformément à la procédure énoncée aux articles 4 et 5.

(6) Le présent document est une proposition de modification d'ELIA relative aux T&C BSP aFRR et tient compte des principes généraux, objectifs et autres méthodologies fixés par EBGL :

(a) promouvoir la concurrence, la non-discrimination et la transparence effectives sur les marchés de l'équilibrage, conformément à l'article 3(1)a d'EBGL;

(b) renforcer l'efficacité de l'équilibrage ainsi que l'efficacité des marchés européen et nationaux de l'équilibrage, conformément à l'article 3(1)b d'EBGL;

(c) intégrer les marchés de l'équilibrage et promouvoir les possibilités d'échanges de services d'équilibrage tout en contribuant à la sécurité d'exploitation, conformément à l'article 3(1)c d'EBGL;

(d) contribuer à l'exploitation et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur de l'électricité dans l'Union tout en facilitant le fonctionnement efficient et cohérent des marchés journalier, infrajournalier et de l'équilibrage, conformément à l'article 3(1)d d'EBGL;

(e) assurer que l'acquisition de services d'équilibrage soit équitable, objective, transparente et fondée sur le marché, évite de placer des obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs, favorise la liquidité des marchés de l'équilibrage tout en prévenant des distorsions indues au sein du marché intérieur de l'électricité, conformément à l'article 3(1)e d'EBGL;

(f) faciliter la participation active de la demande, notamment par des dispositifs d'agrégation et de stockage de l'énergie, tout en veillant à ce que la concurrence entre elles et les autres services d'équilibrage respecte des règles équitables et, le cas échéant, à ce qu'elles agissent de manière indépendante lorsqu'elles desservent une seule installation de consummation, conformément à l'article 3(1)f d'EBGL;

(g) faciliter la participation des sources d'énergie renouvelables et soutenir la réalisation de l'objectif de l'Union européenne concernant la pénétration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables, conformément à l'article 3(1)g d'EBGL.

(7) Conformément à l'article 5(5) d'EBGL, la proposition doit également comprendre un calendrier de mise en œuvre de ces T&C BSP aFRR.

(8) Conformément aux l'article 7 et 12(3)(g) d'EBGL, Elia publiera ces T&C BSP aFRR sur son site internet dans les langues de référence que sont le néerlandais et le français, ainsi qu'en anglais.

INTRODUIT LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DES T&C BSP aFRR SUIVANTE A LA CREG :

PARTIE I: Modification aux T&C BSP aFRR

Article 2
Plan de la mise en œuvre

(1) Les dates mentionnées dans le présent article font référence aux dates de livraison des services d'énergie aFRR.

(2) L'entrée en vigueur de ces T&C BSP aFRR se fera en 2 étapes.

(3) A l'exception de la définition de CBMP et de la Plateforme aFRR, de la nouvelle Annexe 14 (Rémunération en cas de fallback) et des modifications relatives aux articles II.16.6, II.16.7, II.16.8 et II.16.9, ces T&C BSP aFRR entreront en vigueur, au plus tôt, 1 mois après l'approbation par la CREG et pas avant le 21 avril 2022. La date exacte sera fixée en tenant compte des éléments suivants :

- L'achèvement du développement des systèmes informatiques nécessaires afin qu'Elia puisse mettre en œuvre les services d'équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique.
- L'état de maturité technique, opérationnel et commercial d'un nombre suffisant de fournisseurs de services d'équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique afin d'assurer, tant sur le plan technique qu'économique, une mise en service réussie du nouveau design aFRR.

La date exacte de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre des T&C BSP aFRR (à l'exception des parties mentionnées ci-dessus) sera fixée par Elia après consultation de la CREG et sera publiée au moins 4 semaines avant cette entrée en vigueur.

(4) La définition de CBMP et de la Plateforme aFRR, la nouvelle Annexe 14 (Rémunération en cas de fallback) et les changements relatifs aux articles II.16.6, II.16.7, II.16.8 et II.16.9, de ces T&C BSP aFRR entreront en vigueur au plus tôt 1 mois après l'approbation par la CREG et pas avant le 22 juin 2022. La date exacte sera fixée en tenant compte des éléments suivants :

- L'entrée en vigueur de la 1ère étape.
- Une évaluation confirmant que la mise en œuvre de ces parties des T&C BSP aFRR ne conduit pas à un point de blocage pour le fonctionnement efficace du marché d'équilibrage belge.

La date exacte de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre de ces parties spécifiques des T&C BSP aFRR sera fixée par Elia après consultation de la CREG et des acteurs du marché et sera publiée au moins une semaine avant cette entrée en vigueur, étant donné qu'il n'y a plus d'efforts de mise en œuvre pour les BSP.

PARTIE II: Modification au contrat BSP aFRR

Notes préliminaires :

(1) En conséquence des modifications apportées, la numérotation des articles, des annexes et des définitions sera adaptée après la première étape de mise en œuvre ainsi qu'après la deuxième étape de mise en œuvre, comme décrit dans le plan de mise en œuvre.

(2) Les modifications proposées comprennent également la correction de "typos" et d'incohérences entre les différents T&C.

ART. II.1 Définitions

(1) La définition suivante est ajoutée:

"Platform aFRR: Plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage issue des Réserves de Restauration de la Fréquence avec activation automatique;"

(2) La définition suivante est ajoutée:

"aFRR Requested Redispatching ou "aFRR Requested RD": aFRR Power demandée (en MW) par ELIA à un BSP pour un Time Step déterminé en vue d'une activation pour Redispatching. Dans le cas où l'aFRR demandée pour Redispatching est une activation d'aFRR Up (aFRR Down), cette valeur est positive (ou respectivement négative)"

(3) La définition suivante

"Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR: Obligations que doit respecter le BSP lors de la soumission d'Offres de Capacité aFRR;"

Est remplacée par

"Obligations de Soumission: Obligations que doit respecter le BSP lors de la soumission d'Offres de Capacité aFRR"

(4) La définition suivante est supprimée:

"Cap Adjusting Variable ou "CAV": Une variable qui fait partie de la détermination du cap sur le volume à acheter dans les enchères de capacité « per-CCTU » et qui peut être fixée à une valeur non nulle (positive ou négative) pour améliorer le fonctionnement des enchères de capacité aFRR. Une CAV distincte est déterminée par Produit de Capacité aFRR. La CAV est publiée sur le site web de l'ELIA."

(5) La définition suivante est ajoutée:

"CET: Heure d'Europe centrale qui alterne entre UTC+1 (heure normale) et UTC+2 (lorsque l'heure d'été – DST – est d'application)."

(6) La définition suivante est supprimée:

"CIPU-Contract: Le contrat de coordination de l'appel des unités de production conclu avec ELIA, ou tout autre (ensemble de) contrat(s) régulé(s) destiné(s) à remplacer le Contrat CIPU, conformément aux dispositions de l'article 377 du Règlement Technique Fédéral."

(7) La définition suivante est ajoutée:

"Cross-Border Marginal Price ou "CBMP": Le Cross-Border Marginal Price tel que défini dans la « Methodology for pricing balancing energy and cross-zonal capacity used for the exchange of balancing energy or operating the imbalance netting process»;"

(8) La définition suivante

"Programme Journalier: Le programme de production d'une Unité Technique (en MW) donné sur une base quart-horaire, fourni à ELIA en day-ahead et mis à jour conformément aux règles du Contrat CIPU ;"

Est remplacée par

"Programme Journalier: Programme d'injection (ou de prélèvement) d'un Point de Livraison (en MW) donné sur une base quart-horaire, fourni à ELIA en day-ahead et mis à jour conformément aux règles du Contrat SA, sans tenir compte d'une éventuelle participation du Point de Livraison pour la mise à disposition de Services d'Équilibrage;"

(9) La définition suivante

"Point de Livraison: Point sur un réseau d'électricité ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau, au niveau duquel un Service d'Équilibrage ou un service de réserve stratégique est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs comptages et/ou mesures, qui permettent à ELIA de contrôler et d'évaluer la fourniture du Service aFRR, conformément aux dispositions du BSP Contract aFRR;"

Est remplacée par

"Point de Livraison: Point sur un réseau d'électricité ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau, au niveau duquel un service est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs comptages et/ou mesures, qui permettent à ELIA de contrôler et d'évaluer la fourniture du service concerné, conformément aux dispositions du contrat relatif à ce service;"

(10) La définition suivante est ajoutée:

"Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité: Point de Livraison qui contient une Unité Technique qui n'est pas en mesure d'activer en continu sa puissance nominale dans la même direction pendant une période de 4 heures en raison de l'épuisement de son réservoir d'énergie, considérant 50 % du réservoir d'énergie disponible au début de l'activation;"

(11) La définition suivante

"Point de Livraison DP_{PG} ou « DP_{PG} »: Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier (en MW) et qui peut être groupé dans un (des) Providing Group(s) pour une préqualification aFRR ou lorsqu'il est offert dans le cadre d'Offres d'Énergie aFRR;"

Est remplacée par

"Point de Livraison DP_{PG} ou « DP_{PG} »: Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier;"

(12) La définition suivante

"Indisponibilité Fortuite ou « Forced Outage »: Retrait non planifié (total ou partiel) d'une Unité Technique fournissant le Service aFRR pour une raison urgente en dehors du contrôle opérationnel du BSP;"

Est remplacée par

"Indisponibilité Fortuite ou « Forced Outage »: Telle que définie à l'article 3 (77) du SOGL;"

(13) La définition suivante est ajoutée:

"Injection: Valeur indiquant l'Injection de puissance active à un Point de Livraison. Le terme « Injection » est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie (du Point de Livraison vers le réseau électrique synchrone) et ne se réfère pas exclusivement aux moyens techniques avec lesquels le Service aFRR est fourni ;"

(14) La définition suivante est ajoutée:

"Prélèvement: Valeur indiquant le prélèvement de puissance active à un Point de Livraison. Le terme « prélèvement » est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie (du réseau électrique synchrone vers le Point de Livraison) et ne se réfère pas exclusivement aux moyens techniques avec lesquels le Service aFRR est fourni;"

(15) La définition suivante est ajoutée:

"Contract OPA: Contrat d'Outage Planning Agent (Responsable de Planification des Indisponibilités) conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral;"

(16) La définition suivante est ajoutée:

"Mode de Fonctionnement: Tout sous-ensemble d'Unités Techniques, faisant partie de la même Installation Technique, capable de produire ou de consommer de l'électricité de manière autonome;"

(17) La définition suivante

"Zone Rouge: Une zone qui présente un risque de congestion tel que déterminé par ELIA;"

Est remplacée par

"Zone Rouge: Zone qui présente un risque de congestion tel que déterminé par ELIA ou tout autre concept qui remplacera la Zone Rouge, conformément aux dispositions des Règles de coordination et de gestion de la congestion;"

(18) La définition suivante est ajoutée:

"Facteur de Coût de Référence ou "RC Factor": Facteur positif, en pourcentage, qui est appliqué dans la procédure d'attribution des enchères de Capacité aFRR. Le RC Factor a une valeur maximale de 120 % et est défini par Produit de Capacité aFRR;"

(19) La définition suivante est ajoutée:

"Contrat SA: Contrat de Scheduling Agent (Responsable de la Programmation), conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral;"

(20) La définition suivante est ajoutée:

"Supporting aFRR Providing Group: Ensemble de Points de Livraison faisant partie du Pool du BSP qui peut être utilisé pour fournir le Service aFRR sans faire partie d'une Offre d'Énergie aFRR;"

(21) La définition suivante

"Unité Technique: Une installation raccordée au sein du Bloc RFP d'ELIA;"

Est remplacée par

"Unité Technique: Un appareil ou un ensemble d'appareils raccordé(s) directement ou indirectement au réseau électrique synchrone et qui produit et/ou consomme de l'électricité;"

(22) La définition suivante est ajoutée:

"Installation Technique: Ensemble complet d'Unités Techniques qui sont liées sur le plan opérationnel et qui, combinées ensemble dans un ou plusieurs Modes de Fonctionnement, peuvent consommer ou produire de l'électricité de manière autonome;"

ART. II.3 CONDITIONS POUR LES POINTS DE LIVRAISON

(1) Les articles II.3 sont remplacés par:

II.3.1 Un Point de Livraison peut être toute Unité Technique ou tout groupe d'Unités Techniques identifié(e) par un Equipement de Mesure :

- au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ;
- au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution ;
- au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ;
- au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution.

II.3.2 Tous les Points de Livraison doivent se conformer aux exigences de mesure exposées à l'Annexe 3.

II.3.3 Tous les Points de Livraison doivent se conformer aux exigences de communication exposées à l'Annexe 9.F.

II.3.4 Tous les Points de Livraison mentionnés à l'Art. II.3.1 sont liés à un ou plusieurs Point(s) d'Accès couvert(s) par un ou des Contrat(s) d'Accès valide(s) et sont inclus dans le périmètre d'un BRP_{source} disposant d'un Contrat BRP valide.

II.3.5 Le BSP déclare qu'une activation à la hausse (ou à la baisse) du Service aFRR au niveau de tout Point de Livraison a pour effet global soit de diminuer (ou d'augmenter) le prélèvement net, soit d'augmenter (ou de diminuer) l'injection nette au niveau du Point d'Accès. ELIA demandera une justification valable au BSP si aucun effet visible n'est observé au niveau du Point d'Accès lors d'une activation du Service aFRR. Si cette justification ne peut pas être fournie ou demeure insuffisante, ELIA se réserve le droit de disqualifier le Point de Livraison après notification à la CREG.

II.3.6 Les Points de Livraison DP_{SU} peuvent uniquement faire partie du Pool du BSP si le BRP_{source} a signé un Contrat OPA et un Contrat SA valide pour les Points de Livraison DP_{SU} concernés[1].

II.3.7 Tous les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS doivent satisfaire aux éléments suivants de la Procédure d'Acceptation du Point de Livraison :

[1]Lors de la période de transition au cours de laquelle la partie désignée en tant que BRP_{source} endosse le rôle de responsable de la planification des indisponibilités et responsable de la programmation pour le Point de Livraison DP_{SU} concerné conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, cette même partie assume les fonctions de BSP et de BRP_{source}.

- un test de mise en service de la Mesure Privée est réalisé conformément à l'Annexe 2.A ;

- dans le cas d'un Point de Livraison DP_{PG} dont le BSP n'est pas l'Utilisateur de Réseau du Point de Livraison DP_{PG} concerné : une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau est fournie à ELIA conformément au modèle de l'Annexe 2.B ;

II.3.8 Tout Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité doit être inclus dans une stratégie de gestion de l'énergie, de la manière décrite à l'annexe 2.D. ELIA valide la stratégie de gestion de l'énergie ou justifie son rejet. Le BSP exploitera à tout moment le Point de Livraison avec Réservoir d'Energie Limité conformément à la stratégie de gestion de l'énergie validée par ELIA.

II.3.9 Le BSP et ELIA conviennent de la liste des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS conformément au modèle fourni à l'Annexe 4. Le BSP déclare que tous les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS, répertoriés à l'Annexe 4, respectent toutes les conditions applicables de l'Art. II.3 et sont techniquement capables de fournir le Service aFRR.

II.3.10 Le BSP doit en permanence tenir à jour la liste convenue des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS, sur la base du modèle présenté à l'Annexe 4.

II.3.11 La liste convenue des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS peut être modifiée en soumettant par e-mail, au responsable contractuel désigné à l'Annexe 4, une liste actualisée basée sur le modèle présenté à l'Annexe 17, aux conditions suivantes :

- Au moment de la notification par le BSP, le(s) Point(s) de Livraison à ajouter doi(ven)t respecter l'ensemble des conditions applicables fixées à l'Art.II.3 ;

- Suite à la demande de mise à jour de l'Annexe 4 par le BSP, ELIA dispose de 5 Jours Ouvrables pour approuver les modifications et notifier son approbation (ou les motifs de son rejet) au BSP en envoyant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 17 ;

- L'ajout d'un Point de Livraison ne modifie pas l'$aFRR_{max,up}$ ou l'$aFRR_{max,down}$ que le BSP peut offrir dans le cadre des enchères de capacité. Pour augmenter l'$aFRR_{max,up}$ (ou diminuer l'$aFRR_{max,down}$), le BSP doit demander un test de préqualification conformément à l'Art. II.8 ;

- La liste actualisée des Points de Livraison prend effet au plus tard 5 Jours Ouvrables après la notification de l'acceptation par ELIA. La date exacte d'entrée en vigueur est convenue entre ELIA et le BSP ;

- En cas de suppression d'un Point de Livraison participant à un ou plusieurs Produit(s) de Capacité aFRR, ELIA met à jour l'$aFRR_{max,up}$ et/ou l'$aFRR_{max,down}$ conformément aux dispositions de l'Annexe 6.E ;

- Il incombe au BSP de prendre, en temps opportun, toutes les mesures nécessaires à l'intégration technique et de s'assurer que le Point de Livraison est opérationnel au moment convenu.

II.3.12 Pour chaque Point de Livraison DP_{SU} raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS, les valeurs suivantes de l'Annexe 4 sont déterminées comme suit :

- la $DP_{aFRR,cb,up}$ – pertinente pour la participation aux enchères de capacité aFRR – est égale au résultat du test de préqualification à la hausse conformément à l'Art. II.3.8 ;
- la $DP_{aFRR,cb,down}$ – pertinente pour la participation aux enchères de capacité aFRR – est égale au résultat du test de préqualification à la baisse conformément à l'Art. II.3.8 ;
- la $DP_{aFRR,max,up}$ – pertinente pour la participation à la soumission d'Offres d'Énergie aFRR à la hausse – est déterminée par la différence entre la Technical Pmax et la Technical Pmin du DP_{SU} concerné ;
- la $DP_{aFRR,max,down}$ – pertinente pour la participation à la soumission d'Offres d'Énergie aFRR à la baisse – est déterminée par la différence entre la Technical Pmax et la Technical Pmin du DP_{SU} concerné.

Si l'une des valeurs susmentionnées ne s'applique pas, le BSP doit indiquer « N/A » à l'Annexe 4.

II.3.13 Pour chaque Point de Livraison DP_{PG} raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS, le BSP déclare les valeurs suivantes à l'Annexe 4 :

- la $DP_{aFRR,cb,up}$ – pertinente pour la participation aux enchères de capacité aFRR – est définie dans le test de préqualification à la hausse conformément à l'article II.8 ;
- la $DP_{aFRR,cb,down}$ – pertinente pour la participation aux enchères de capacité aFRR – est définie dans le test de préqualification à la baisse conformément à l'article II.8 ;
- la $DP_{aFRR,max,up}$ – pertinente pour la participation à la soumission d'Offres d'Énergie aFRR à la hausse ;
- la $DP_{aFRR,max,down}$ – pertinente pour la participation à la soumission d'Offres d'Énergie aFRR à la baisse.

Si l'une des valeurs susmentionnées ne s'applique pas, le BSP doit indiquer « N/A » à l'Annexe 4.

II.3.14 Un Point de Livraison peut être disqualifié si sa participation au Service aFRR met en péril la sécurité du Réseau ELIA, du Réseau Public de Distribution ou du CDS. Dans ce cas, une justification valable est fournie au BSP et à la CREG.

ART. II.6 TEST DE COMMUNICATION

(1) L'article II.6.2 est remplacé par:

Après la signature du BSP Contract aFRR et avant la soumission de toute Offre de Capacité aFRR, les exigences de communication concernant les tests de préqualification, l'activation pour le Redispatching (le cas échéant) et les tests de disponibilité, décrites à l'Annexe 6.F, à l'Annexe 11.C et à l'Annexe 12.F, doivent avoir été testées avec succès.

ART. II.8 TEST DE PREQUALIFICATION

(1) L'article II.8.7 est remplacé par:

Un Point de Livraison participant à un test de préqualification ne peut pas être inclus dans une Offre d'Énergie aFRR ni dans un Supporting aFRR Providing Group, conformément à l'article II.12.

ART. II.9 ACHAT DE CAPACITE AFRR

(1) L'article II.9.10 est remplacé par:

La CREG peut modifier le RC Factor si cette démarche est bénéfique à la réalisation des objectifs des Art. 3(1)a et 3(1)b de l'EBGL. La CREG informe ELIA de sa décision, après quoi ELIA dispose de 5 Jours Ouvrables pour appliquer le RC Factor mis à jour dans les enchères de Capacité aFRR. ELIA informe le BSP de la prise d'effet du RC Factor mis à jour par un e-mail envoyé au responsable contractuel cité à l'Annexe 17 et le publie sur le site internet d'ELIA au moins 2 Jours Ouvrables avant son application dans les enchères de Capacité aFRR.

ART. II.11 SOUMISSION D'OFFRES D'ÉNERGIE AFRR

(1) Les articles II.11 sont remplacés par:

II.11.1 La durée d'une Offre d'Énergie aFRR est d'un quart d'heure.

II.11.2 Le BSP peut choisir les Points de Livraison faisant partie du Pool qui sont inclus dans l'Offre d'Énergie aFRR, tout en respectant les conditions énoncées à l'Annexe 9.

II.11.3 Le BSP, pour les Points de Livraison inclus dans une Offre d'Energie aFRR, effectue l'échange de données tel que déterminé à l'Annexe 9.F, pendant la Période de Validité de l'Offre d'Energie aFRR concernée.

II.11.4 En tenant compte de l'Art. II.11.14, le BSP doit soumettre à ELIA les Offres d'Énergie aFRR contractées pour une éventuelle activation le Jour J au plus tard en day-ahead (Jour J-1) à 15h00 CET, selon les règles énoncées à l'Annexe 9.

II.11.5 Les Offres d'Énergie aFRR peuvent être soumises et mises à jour jusqu'à l'aFRR Balancing GCT[2] conformément aux règles énoncées à l'Annexe 9.

II.11.6 Une procédure de validation d'une Offre d'Énergie aFRR, telle que décrite à l'Annexe 9.D, est effectuée chaque fois qu'une (mise à jour d'une) Offre d'Énergie aFRR est soumise à ELIA. En cas de non-respect de la procédure de validation, l'Offre d'Énergie aFRR est

[2] Comme stipulé à l'article II.19.5, cet article ne s'applique pas aux Offres d'Énergie aFRR qui sont activées pour redispatching.

automatiquement rejetée par ELIA, et le BSP est directement notifié du rejet de l'Offre d'Énergie aFRR ainsi que du motif de rejet.

II.11.7 À l'aFRR Balancing GCT, une Offre d'Énergie aFRR est un engagement ferme du BSP de fournir l'Énergie aFRR correspondante.

II.11.8 Pour chaque quart d'heure, le BSP peut décider d'inscrire un ensemble de Points de Livraison dans le Supporting aFRR Providing Group. Ces Points de Livraison peuvent être utilisés pour fournir l'aFRR Demandée pendant le quart d'heure concerné. Les règles relatives aux Offres d'Énergie aFRR telles que définies à l'Art.II.11.2, à l'Art.II.11.3, à l'Art.II.11.5, à l'Art.II.11.6 et à l'Art.II.11.11 s'appliquent également au Supporting aFRR Providing Group.

II.11.9 À compter de l'aFRR Balancing GCT et jusqu'à 5 minutes avant le début de la Période de Validité d'une Offre d'Énergie aFRR, le BSP peut soumettre une demande de réduction de volume de son Offre d'Énergie aFRR dans les circonstances suivantes :

- Une offre d'énergie de redispatching, fournie par un Point de Livraison DP_{SU} également inclus dans l'Offre d'Énergie aFRR non contractée, est activée par ELIA ;
- L'Offre d'Énergie aFRR est affectée par une Forced Outage.

La demande, incluant le volume dont les Offres d'Énergie aFRR doivent être réduites, est communiquée par la BSP à ELIA conformément à la procédure de l'annexe 9.

ELIA ne peut pas garantir que cette demande, envoyée après l'aFRR Balancing GCT, soit correctement prise en compte par la Plateforme aFRR, principalement pour des raisons techniques. Dans ce cas, l'Offre d'Énergie aFRR concernée avec un volume réduit ne reçoit pas le statut « validé » avant le début de la Période de Validité. ELIA ne prend en compte que la dernière Offre d'Énergie aFRR validée pour l'activation.

II.11.10 À compter de l'aFRR Balancing GCT et jusqu'à 5 minutes avant le début de la Période de Validité d'une Offre d'Énergie aFRR non-contractée, le BSP peut soumettre une demande de réduction de volume de son Offre d'Énergie aFRR à la condition que le BSP ait la ferme intention, au moment de la demande, de dispatcher effectivement un ou plusieurs Points de Livraison, faisant partie de cette Offre d'Énergie aFRR non-contractée, pour équilibrer le périmètre du BRP (c.-à.-d. pour l'auto-équilibrage), équilibrer le Bloc ELIA LFC (c.-à.-d. pour l'équilibrage réactif) ou effectuer une transaction sur le marché intraday

La demande, incluant le volume dont les Offres d'Énergie aFRR doivent être réduites, est communiquée par la BSP à ELIA conformément à la procédure de l'Annexe 9. Comme stipulé à l'Art.II.11.9, ELIA ne peut pas garantir que cette demande soit correctement prise en compte par la Plateforme aFRR.

A la demande d'Elia, le BSP doit justifier sa demande en tenant compte des conditions mentionnées ci-dessus et expliquer comment il a exploité le volume retiré de l'Offre d'Énergie aFRR.

II.11.11 Le BSP est responsable de l'exactitude et de la précision de ses Offres d'Énergie aFRR. ELIA ne peut être tenue responsable des fautes ou erreurs potentielles lors de la soumission de l'Offre d'Énergie aFRR à ELIA.

II.11.12 Dans le cas où, après l'aFRR Balancing GCT, ELIA considère une Offre d'Énergie aFRR comme manifestement erronée, ELIA a le droit de classer l'Offre d'Énergie aFRR comme indisponible pour l'activation. ELIA fournit une justification au BSP et à la CREG au plus tard 15 Jours Ouvrables après l'événement.

II.11.13 Dès qu'un BSP constate une Forced Outage entraînant l'impossibilité de livrer le ou les volume(s) proposé(s) dans une Offre d'Énergie aFRR, il soumet une mise à jour de son ou de ses Offres d'Énergie aFRR impactées avec un volume diminué. Dans le cas où le aFRR Balancing GCT est dépassé et jusqu'à 5 minutes avant le début de la Période de Validité de l'Offre d'Énergie aFRR impactée, le BSP respecte la procédure décrite à l'Art.II.11.9. Le BSP notifie la Forced Outage conformément à l'Annexe 9.

II.11.14 Pour chaque quart d'heure, la somme du volume contracté proposé de toutes les Offres d'Énergie aFRR par direction doit être égale à l'Obligation aFRR du BSP dans la direction correspondante.

II.11.15 Dans le cas où le volume total contracté proposé à la hausse (ou respectivement à la baisse) dans les Offres d'Énergie aFRR soumises pour un quart d'heure n'est pas égal à l'Obligation aFRR correspondante pour le quart d'heure concerné, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le volume total contracté soumis à la hausse (ou respectivement à la baisse) est inférieur à l'Obligation aFRR pour l'aFRR Up (ou respectivement l'aFRR Down), l'aFRR Made Available à la hausse (ou respectivement à la baisse) retenue équivaut au volume contracté soumis pour le quart d'heure concerné ;

- Si le volume total contracté soumis à la hausse (ou respectivement à la baisse) est supérieur à l'Obligation aFRR pour l'aFRR Up (ou respectivement l'aFRR Down), l'aFRR Made Available à la hausse (ou respectivement à la baisse) retenue équivaut à l'Obligation aFRR pour le quart d'heure concerné ;

- Si le BSP n'a pas soumis d'Offre d'Énergie aFRR avec un volume contracté à la hausse (ou respectivement à la baisse), l'aFRR Made Available à la hausse (ou respectivement à la baisse) est égale à zéro pour le quart d'heure concerné.

II.11.16 Si, pour un quart d'heure, l'aFRR Made Available par direction est inférieure à l'Obligation aFRR correspondante pour le quart d'heure concerné, ELIA applique les pénalités prévues à l' Art. II.17.2.

II.11.17 Dans le cas où une Offre d'Énergie aFRR contractée est affectée par une Forced Outage, avec à la clé un non-respect de l'Obligation aFRR, et conformément à l'Art.II.11.13, après notification à ELIA de la Forced Outage, le BSP dispose de 4 heures pour reconstituer la ou les Obligation(s) aFRR affectée(s). Passé ce délai, ELIA applique des pénalités conformément à l'Art. II.17.2.

II.11.18 Si, avant une aFRR Balancing GCT, ELIA définit une Zone Rouge qui concerne un Point de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR, le BSP reçoit un message électronique indiquant que l'Offre d'Énergie aFRR concernée peut être considérée comme indisponible pour activation par ELIA jusqu'à l'heure de fin de la Zone Rouge. Le BSP est invité à fournir les meilleurs efforts pour :

- mettre à jour ses Offres d'Énergie aFRR afin de rendre à nouveau disponible pour activation par ELIA une partie ou la totalité du volume de l'Offre d'Énergie aFRR concernée ;
- transférer l'Obligation aFRR à d'autres Points de Livraison, dans le cas où l'Offre d'Énergie aFRR concernée est soumise dans le cadre d'une Obligation aFRR, afin d'être en mesure de fournir l'Obligation aFRR.

ELIA, lorsqu'elle estime que toutes les mesures utiles n'ont pas été prises, peut demander au BSP d'apporter la preuve des actions mises en œuvre par ses soins soit pour mettre à jour ses Offres d'Énergie aFRR, soit pour transférer son Obligation aFRR. ELIA informe la CREG lorsqu'une telle demande est envoyée au BSP.

II.11.19 À l'aFRR Balancing GCT d'une Offre d'Énergie aFRR, le BSP est informé par message électronique de l'indisponibilité effective de ses Offres d'Énergie aFRR affectées par une Zone Rouge.

II.11.20 Le BSP est informé par message électronique de l'indisponibilité de tous les Points de Livraison inclus dans le Supporting aFRR Providing Group concerné par une Zone Rouge, et ce, au plus tard à l'aFRR Balancing GCT.

ART. II.12 ACTIVATIONS

(1) Les articles II.12 sont remplacés par:

II.12.1 Après l'aFRR Balancing GCT, ELIA peut activer entièrement ou partiellement une (ou plusieurs) Offre(s) d'Énergie aFRR en envoyant l'aFRR Requested conformément aux spécifications exposées à l'Annexe 10.D.

II.12.2 La sélection d'Offres d'Énergie aFRR se fait conformément aux Règles d'Équilibrage.

II.12.3 L'aFRR Requested est déterminée suivant l'Annexe 10.A.

II.12.4 L'activation des Offres d'Énergie aFRR est rémunérée conformément à l'Art. II.16.7.

II.12.5 Pour chaque Time Step, le BSP peut choisir, pour effectuer l'activation, tout Point de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR ou tout Point de Livraison faisant partie du Supporting aFRR Providing Group pour le Time Step concerné. Un Point de Livraison ne peut être utilisé pour une activation à la hausse (à la baisse) dans les deux exceptions suivantes :

- le Point de Livraison est inclus dans une Zone Rouge incrémentale (décrémentale) et toutes les Offres d'Énergie aFRR à la hausse (à la bassie) liées au Point de Livraison sont mises en indisponibilité conformément à l'Art.II.11.19 ;
- à condition que le Point de Livraison ne soit lié à aucune Offre d'Énergie aFRR, le Point de Livraison est inclus dans une Zone Rouge incrémentale (décrémentale) et répertorié dans le Supporting aFRR Providing Group conformément à l'Art.II.11.20.

II.12.6 La participation des Points de Livraison à l'activation de l'aFRR est communiquée conformément à l'Annexe 9.F.

II.12.7 Les périmètres du BRP_{BSP} et du (des) BRP_{source} sont corrigés conformément aux dispositions fixées dans le Contrat BRP.

ART. II.13 CONTROLE DE LA BASELINE

(1) Les articles II.13 sont remplacés par:

II.13.1 Chaque Mois M, ELIA vérifie que la qualité de la baseline au cours du Mois M-2 est conforme, suivant l'Annexe 5.C.

II.13.2 ELIA effectue le contrôle de la baseline sur l'ensemble de Points de Livraison faisant partie d'une Offre d'Énergie aFRR ou d'un Supporting aFRR Providing Group, mais qui ne participent pas à la fourniture de l'aFRR Requested[3] et qui ne sont pas répertoriés dans une Offre d'Énergie FCR.

II.13.3 ELIA informe le BSP au moyen d'un rapport, conformément à l'Art. II.18.1.

II.13.4 Si une la qualité de la baseline est jugée non conforme en vertu de l'Art. II.13.1, des pénalités sont appliquées comme prévu à l'Art. II.17.1.

II.13.5 ELIA peut demander un test de la baseline conformément à l'Art. II.7 pour les Points de Livraison exclus du contrôle de la baseline pendant un Mois entier en raison de leur présence dans une Offre d'Énergie FCR, conformément à l'Art.II.13.2.

Dans ce cas, le BSP et ELIA se mettent d'accord sur le jour pendant lequel le test de la baseline est effectué, en tenant compte du fait que ce dernier doit être effectué au plus tard 10 Jours Ouvrables après la réception de la demande d'ELIA.

ART. II.16 REMUNERATION

(1) Les articles II.16 sont remplacés par:

II.16.1 La rémunération du Service aFRR consiste en une rémunération de l'aFRR Awarded, une rémunération de l'aFRR Requested et une rémunératon de l'aFRR Requested RD.

Rémunération de l'aFRR Awarded

II.16.2 La rémunération de l'aFRR Awarded repose sur le principe « pay-as-bid ».

II.16.3 La rémunération de l'aFRR Awarded, pour un Mois donné, est la somme des rémunérations individuelles de chaque Offre de Capacité aFRR attribuée.

II.16.4 La rémunération d'une Offre de Capacité aFRR « All-CCTU » attribuée est égale à la somme de la rémunération des volumes attribués à la hausse et à la baisse. La rémunération à la hausse (ou à la baisse) correspond au produit de la multiplication des éléments suivants :

- le volume attribué de l'aFRR Up (ou de l'aFRR Down), en MW, pour l'Offre de Capacité aFRR « All-CCTU » concernée, conformément à l'Art. II.9 ;
- le prix correspondant, en €/MW/h ;
- le nombre d'heures correspondantes du Jour J concerné.

II.16.5 La rémunération d'une Offre de Capacité aFRR « Single-CCTU » attribuée est égale au produit de la multiplication des éléments suivants :

[3] c.-à-d. les Points de Livraison pour lesquels DP_{aFRR} est égal à 0.

- le volume attribué, en MW, de l'Offre de Capacité aFRR « Single-CCTU » concernée, conformément à l'Art. II.9 ;
- le prix, en €/MW/h, de l'Offre de Capacité aFRR « Single-CCTU » concernée, conformément à l'Art. II.9 ;
- le nombre d'heures correspondantes de la CCTU concernée.

Rémunération de l'aFRR Requested

II.16.6 La rémunération de l'aFRR Requested repose sur le principe « pay-as-cleared ». Par convention, une valeur positive correspond à un montant payé par ELIA au BSP, tandis qu'une valeur négative correspond à un montant payé par le BSP à ELIA.

II.16.7 Le prix applicable en €/MWh pour le Time Step concerné et dans la direction concernée est défini comme suit :

$$\text{prix applicable à la hausse} = \max(CBMP\ up\ ;\ bid\ price)$$ [4]

$$\text{prix applicable à la baisse} = \min(CBMP\ down\ ;\ bid\ price)$$ [11]

avec :

- $CBMP\ up\ (down)$ est le Cross-Border Marginal Price[5] à la hausse (à la baisse) par Time Step. En cas de scénario de fallback, le $CBMP\ up\ (down)$ est remplacé par le prix marginal local à la hausse (à la baisse) tel que défini à l'Annexe 17 ;
- $bid\ price$ est le prix, en €/MWh, de l'Offre d'Énergie aFRR concernée.

II.16.8 Pour chaque Time Step d'un Mois, la rémunération de l'aFRR Requested est la somme de la rémunération de l'aFRR Requested par Offre d'Énergie aFRR.

II.16.9 Pour chaque Time Step, la rémunération de l'aFRR Requested par Offre d'Énergie aFRR correspond au produit de la multiplication des éléments suivants :

- l'aFRR Requested de l'Offre d'Énergie aFRR en question, en MW, déterminée conformément à l'Annexe 10.B ;
- le prix applicable en €/MWh pour le Time Step concerné et dans la direction indiquée, conformément à l' Art.II.16.7 ;
- la durée d'un Time Step, exprimée en heures (4 secondes / 3 600 secondes) :

$$\frac{\text{aFRR Requested}_{\text{bid}} \times \text{prix applicable}}{900}$$

[4] Le prix applicable pour une direction est égal au prix de l'offre lorsque le CMBP pour ce Time Step dans la direction n'est pas valide.
[5] Le CBMP par Time Step est publié sur la plateforme de transparence d'ENTSO-E [Plateforme de transparence ENTSO-E (entsoe.eu)].

ART. II.18 FACTURATION ET PAIEMENT

(1) L'article II.18.4 est remplacé par:

Sans préjudice de l'Art. I.5 des Conditions Générales, le BSP envoie au service « Settlement » d'ELIA, conformément à la liste des personnes de contact de l'Annexe 15, sa facture pro forma mensuelle au plus tard le 25 de chaque Mois calendrier M. La facture pro forma inclut, entre autres :

- la rémunération de l'aFRR Awarded pour le Mois M-1, calculée suivant la méthode décrite à l'Art. II.16.3 ;
- la rémunération de l'aFRR Requested pour le Mois M-1, calculée suivant la méthode décrite à l'Art. II.16.8 ;
- la rémunération de l'aFRR Requested RD pour le Mois M-1, calculée suivant la méthode décrite à l'Art. II.19.8 ;
- le cas échéant, les pénalités liées au contrôle de disponibilité pour le Mois M-3 calculées par ELIA en vertu des Art. II.17.2 et II.17.4 et rapportées conformément à l'Art. II.18.1 ;
- le cas échéant, les pénalités liées au contrôle d'activation pour le Mois M-3 calculées par ELIA en vertu de l'Art. II.17.6 et rapportées conformément à l'Art. II.18.1 ;

ART. II.19 ACTIVATION DU SERVICE AFRR A D'AUTRES FINS

(1) L'article II.19 est ajouté:

II.19.1 Les Offres d'Énergie aFRR contractées liées aux Points de Livraison DP_{SU} peuvent être activées par ELIA à des fins de redispatching.

II.19.2 ELIA communique au BSP les Offres d'Énergie aFRR concernées, ainsi que les heures de début et de fin d'activation d'Offres d'Énergie aFRR pour redispatching à l'aFRR Balancing GCT de la première Offre d'Énergie aFRR activée suivant la procédure décrite à l'Annexe 11.C.

II.19.3 Les Offres d'Énergie aFRR concernées par l'activation pour redispatching doivent faire partie du même groupe d'Offres d'Énergie aFRR et doivent être liées par quarts d'heure conformément à l'Annexe 9.B.

II.19.4 L'activation d'Offres d'Énergie aFRR pour redispatching a une durée minimale d'un quart d'heure. L'activation se compose des éléments suivants :

- une augmentation de puissance linéaire de 7,5 minutes qui commence au début du premier quart d'heure ;
- une diminution de puissance linéaire de 7,5 minutes qui se termine à la fin du dernier quart d'heure ;
- tous les Time Steps entre la l'augmentation et la diminution de puissance : livraison de l'intégralité du volume des Offres d'Énergie aFRR activées.

II.19.5 Une fois que le BSP est informé de l'activation de ses Offres d'Énergie aFRR pour redispatching, il ne peut plus actualiser les Offres d'Énergie aFRR concernées. Les Offres d'Énergie aFRR concernées sont les Offres d'Énergie aFRR communiquées par ELIA conformément à l'Art.II.19.2.

II.19.6 Les Offres d'Énergie aFRR activées pour redispatching, ainsi que les Offres d'Énergie aFRR qui leur sont liées dans la direction opposée, conformément à l'Annexe 9.B, sont définies comme indisponibles pour l'activation à des fins d'aFRR par ELIA pendant la durée de l'activation du redispatching.

II.19.7 Seuls les Points de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR activée pour redispatching peuvent participer à l'activation du redispatching.

II.19.8 L'activation d'une Offre d'Énergie aFRR à des fins de redispatching est rémunérée par ELIA conformément à l'Art.II.16.9. À cet effet, ELIA ajoute à l'aFRR Requested l'aFRR Requested RD, calculée conformément à l'Annexe 11.A.

II.19.9 Les pénalités de contrôle d'activation définies à l'Art.II.17.6 s'appliquent également à une activation pour redispatching. En d'autres termes :

- Lors du calcul de l'aFRR Energy Discrepancy, Elia tient également compte de l'aFRR Requested RD et de l'aFRR Supplied des Points de Livraison liés aux Offres d'Énergie aFRR activées pour redispatching.
- Lors du calcul de la pénalité pour aFRR Energy Discrepancy prévue à l'Annexe 15.D, ELIA ajoute l'aFRR Requested RD à l'aFRR Requested et tient compte de la rémunération liée à l'aFRR Requested RD.

ANNEXE 2 : Procédure d'Acceptation d'un Point de Livraison

(1) L'Annexe 2.D est ajoutée:

2.D STRATÉGIE DE GESTION DE L'ÉNERGIE

Dans le cas où le BSP souhaite ajouter un Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité à son Pool, il doit envoyer une stratégie de gestion de l'énergie par e-mail au responsable contractuel indiqué à l'Annexe 17. La stratégie de gestion de l'énergie vise à prouver la capacité d'un Point de Livraison avec Réservoir d'Énergie Limité, seul ou avec d'autres Points de Livraison du Pool, à se conformer aux exigences de fourniture du Service aFRR énoncées à l'Art. II.12.

Les informations requises pour la stratégie de gestion de l'énergie sont décrites dans le document intitulé « aFRR Energy Management Strategy Requirements » (« Exigences pour la stratégie de gestion de l'énergie de l'aFRR »), qui est publié sur le site web d'ELIA et qui est disponible sur demande, par e-mail adressé à contracting_AS@elia.be.

ANNEXE 5 : Qualité de la baseline

(1) L'Annexe 5.C est remplacée par:

5.C CRITERES DE CONFORMITE POUR LE CONTROLE DE LA BASELINE

Un facteur de qualité est calculé pour chaque Jour J du Mois M. Le contrôle de la baseline est conforme si le facteur de qualité moyen pour le Mois M est supérieur à 95 % :

$$\frac{\sum_{\mathrm{D}\in\mathrm{M}} \text{facteur de qualité}(\mathrm{J})}{\text{nombre de Jours J dans le Mois M}} \geq 95\%$$

Pour établir le facteur de qualité du Jour J, ELIA prend uniquement en compte les Time Steps « ts » du Jour J pour lesquels au moins un Point de Livraison qui ne figure pas dans une Offre d'Énergie FCR ne participe pas à la fourniture de l'aFRR Requested. L'ensemble de Time Steps pertinents pour le contrôle de la baseline est appelé « TS » dans l'explication suivante.

Pour chaque Jour J du Mois M, le facteur de qualité est déterminé conformément à la procédure suivante :

1. Pour chaque Time Step $\mathrm{ts} \in \mathrm{TS}$, la baseline estimée est la somme de la baseline $\mathrm{DP}_{\mathrm{baseline}}(\mathrm{ts})$ de tous les Points de Livraison respectant l'Art.II.13.2 :

$$\text{baseline estimée}(\mathrm{ts}) = \sum_{\mathrm{DP}} \mathrm{DP}_{\mathrm{baseline}}(\mathrm{ts})$$

2. Pour chaque Time Step $\mathrm{ts} \in \mathrm{TS}$, la puissance mesurée est la somme de la puissance mesurée $\mathrm{DP}_{\mathrm{measured}}(\mathrm{ts})$ de tous les Points de Livraison respectant l'Art.II.13.2 :

$$\text{puissance mesurée}(\mathrm{ts}) = \sum_{\mathrm{DP}} \mathrm{DP}_{\mathrm{measured}}(\mathrm{ts})$$

3. L'écart par Time Step $ts \in TS$ correspond à la différence entre la baseline estimée et la puissance mesurée :

$$\text{écart}(\mathrm{ts}) = \text{baseline estimée}(\mathrm{ts}) - \text{puissance mesurée}(\mathrm{ts})$$

4. N est le nombre de Time Steps « ts » inclus dans TS.

5. La baseline de référence pour le Jour J est la moyenne de la baseline estimée, en valeur absolue :

$$\text{baseline de référence} = \frac{\sum_{\text{Time Steps}} |\text{baseline estimée(ts)}|}{\text{N}}$$

6. Le facteur de qualité est déterminé par :

$$\text{facteur de référence(J)} = 1 - \frac{\sqrt{\frac{\sum_{\text{Time Steps}} \text{écart(ts)}^2}{\text{N}}}}{\max(\text{baseline de référence}; 1)}$$

ANNEXE 7 : Enchères de capacité

(1) L'Annexe 7 est remplacée par:

7.A CONDITIONS PREALABLES POUR LA PARTICIPATION AUX ENCHERES DE CAPACITE

Ainsi que précisé à l'Art. II.9.1, le BSP est autorisé à participer aux enchères de capacité pour le Service aFRR à la condition qu'il détienne un BSP Contract aFRR valide.

Le BSP doit signer le BSP Contract aFRR au moins 5 Jours Ouvrables avant de participer à sa première enchère.

7.B PROCESSUS D'ENCHERES DE CAPACITE

Organisation

ELIA achète chaque Produit de Capacité aFRR pour le Jour J en effectuant une Mise aux Enchères de capacité au Jour J-2 pour l'ensemble des CCTU du Jour J. La chronologie suivante s'applique à la Mise aux Enchères de capacité pour le Jour J :

- l'aFRR Capacity GOT est programmée le Jour J-14 à 00:00 CET ;
- l'aFRR Capacity GCT est programmée le Jour J-2 à 16:00 CET ;
- la publication de l'aFRR Awarded est effectuée au plus tard le Jour J-2 à 16:30 CET.

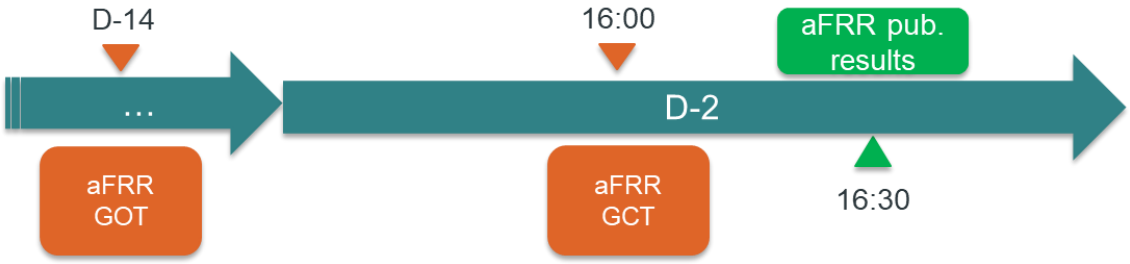

Calendrier des enchères de capacité

Un calendrier précisant chaque enchère de capacité, le Jour correspondant et l'aFRR Capacity GCT correspondante pour la soumission des Offres de Capacité aFRR est publié sur le site web d'ELIA.

En cas de modification du calendrier, le BSP en est informé par un e-mail adressé au responsable contractuel et à la personne de contact désignée pour les enchères, tels que listés à l'Annexe 17.

Publication des volumes requis par Produit de Capacité aFRR

ELIA publie, sur le site web d'ELIA, les volumes requis qui seront achetés pour le Jour J au plus tard le Jour J-3 à 16:00 CET. Lorsque la publication des volumes requis est incluse dans le LFC Means, le calendrier du LFC Means prévaut sur le calendrier figurant dans le présent contrat.

En cas d'indisponibilité du site web d'ELIA, suivant la procédure de fallback, ELIA communique les informations au BSP par un e-mail adressé à la personne de contact pour les enchères de capacité et au responsable contractuel, tous deux désignés à l'Annexe 17.

Soumission d'Offres de Capacité aFRR

- Dès l'aFRR Capacity GOT d'une enchère de capacité, le BSP peut soumettre des Offres de Capacité aFRR pour la ou les CCTU(s) correspondante(s). Les Offres de Capacité aFRR doivent être introduites avant l'aFRR Capacity GCT.
- Entre l'aFRR Capacity GOT et l'aFRR Capacity GCT, des Offres de Capacité aFRR peuvent être créées, modifiées ou annulées, quel que soit leur statut, tout en respectant les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR spécifiées à l'Annexe 7.C.
- Le BSP peut soumettre un nombre illimité d'Offres de Capacité aFRR.
- Toutes les Offres de Capacité aFRR doivent respecter les Obligations de Soumission pour les Offres de Capacité aFRR décrites à l'Annexe 7.C. À cette fin, une procédure de validation est mise à la disposition du BSP afin qu'il puisse vérifier la conformité avec les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR. En cas de non-conformité, un rapport reprenant les Offres de Capacité aFRR rejetées est transmis au BSP.
- Le BSP endosse l'entière responsabilité de l'exactitude et de la précision de ses Offres de Capacité aFRR.
- Les Offres de Capacité aFRR sont fermes à l'aFRR Capacity GCT et doivent le rester jusqu'à l'attribution de l'enchère de capacité concernée. Le BSP ne peut en aucun cas utiliser la capacité offerte tant qu'il n'a pas été informé du résultat de l'enchère ou tant que le délai de communication de l'attribution n'est pas dépassé.
- Les Offres de Capacité aFRR doivent être soumises via l'outil d'enchères décrit dans le document « STAR Procedures and user manual » publié sur le site web d'ELIA.

Validation des Offres de Capacité aFRR

À partir de l'aFRR Capacity GCT, les Offres de Capacité aFRR sont fermes et ne peuvent plus être ni modifiées, ni annulées.

Toutes les Offres de Capacité aFRR sont évaluées par ELIA en termes de respect des Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR décrites à l'Annexe 7.C :

- les Offres de Capacité aFRR conformes aux Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR sont validées ;
- les Offres de Capacité aFRR non conformes aux Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR sont automatiquement rejetées conformément à l'Annexe 7.C.

La procédure détaillée de validation des Offres de Capacité aFRR est décrite dans le document « STAR Procedures and user manual » publié sur le site web d'ELIA.

Attribution des Offres de Capacité aFRR

Les Offres de Capacité aFRR sont sélectionnées (entièrement ou partiellement) parmi les Offres de Capacité aFRR validées suivant les critères d'attribution décrits à l'Annexe 7.D.

Fin de l'enchère de capacité et communication des résultats

La fin d'une enchère de capacité est notifiée par e-mail au BSP. Cet e-mail contient également un rapport identifiant les Offres de Capacité aFRR attribuées au BSP.

Procédure de fallback en cas de volume insuffisant

Si des volumes insuffisants de Capacité aFRR sont offerts à ELIA pour une enchère de capacité, ELIA attribue toutes les Offres de Capacité aFRR validées soumises en maximisant le volume total retenu tout en respectant les critères d'attribution décrits à l'Annexe 7.D. ELIA organise une deuxième enchère de capacité pour le volume restant, en demandant à l'ensemble des parties disposant d'un BSP Contract aFRR valide de mettre un volume supplémentaire à sa disposition. La procédure à suivre pour la deuxième enchère de capacité est décrite à l'Annexe 7.E.

Publications à des fins de transparence

Au terme de chaque enchère de capacité, et conformément à l'article 12(3)(f) de l'EBGL, ELIA publie les informations requises conformément aux Règles d'Équilibrage.

7.C OBLIGATIONS DE SOUMISSION DES OFFRES DE CAPACITE AFRR

Une Offre de Capacité aFRR peut être proposée soit pour l'ensemble des CCTU, soit pour une seule CCTU. Les Obligations de Soumission communes et spécifiques des deux types d'Enchères de Capacité aFRR sont énumérées ci-dessous.

Dans le cas où une Offre de Capacité aFRR n'est pas conforme à au moins une des Obligations de Soumission, cette Offre est automatiquement rejetée. Le rejet d'une Offre de Capacité aFRR peut conduire au rejet d'autres Offres de Capacité aFRR dans la mesure où la conformité aux Obligations de Soumission n'est plus garantie.

Obligation de Soumission commune des Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » et « Single-CCTU »

La BSP doit s'assurer que :

- Le volume maximal d'aFRR Up proposé lors de l'enchère de capacité soit inférieur ou égal à l'$aFRR_{max,up}$;
- Le volume maximal d'aFRR Down proposé lors de l'enchère de capacité soit inférieur ou égal à la valeur absolue de l'$aFRR_{max,down}$.

Le volume maximal proposé par direction et par CCTU est la somme de l'ensemble des Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » pour la direction et la CCTU spécifique ajoutée au volume maximal proposé des Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » pour cette direction.

Dans le cas où le BSP ne respecte pas cette Obligation de Soumission, ELIA rejette toutes les Offres de Capacité aFRR soumises pour le Produit de Capacité aFRR concerné.

Obligations de Soumission spécifiques pour les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU »

Une Offre de Capacité aFRR « All-CCTU » est indivisible et ne peut être combinée à une autre Offre de Capacité aFRR « All-CCTU ».

Pour chaque Offre de Capacité aFRR « All-CCTU », le BSP définit les caractéristiques suivantes :

- Volume proposé par Produit de Capacité aFRR, en MW, en tenant compte du fait que les volumes sont définis en tant que nombres entiers supérieurs ou égaux à 0 ;
- Prix applicable par Produit de Capacité aFRR en €/MW/h, défini avec deux décimales.

Toutes les Obligations de Soumission relatives à des Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » sont énumérées ci-dessous.

<u>Obligation de Soumission 1 pour les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » – Plus petit volume offert</u>

Le plus petit volume offert par Produit de Capacité aFRR ne doit pas dépasser 5 MW.

<u>Obligation de Soumission 2 pour les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » – Incrément de volume</u>

La différence entre deux volumes offerts du même Produit de Capacité aFRR peut être au maximum de 5 MW.

Dans le cas d'Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » combinant un volume d'aFRR Up et un volume d'aFRR Down, l'incrément maximum doit être respecté pour l'aFRR Up (respectivement l'aFRR Down) pour toutes les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » avec la même quantité d'aFRR Down (respectivement aFRR Up). En d'autres termes:

- La différence de volume aFRR Up entre deux Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » ayant le même volume offert d'aFRR Down peut être au maximum de 5 MW.
- La différence de volume aFRR Down entre deux Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » ayant le même volume offert d'aFRR Up peut être au maximum de 5 MW.

Exemple

Si un BSP souhaite offrir 15 MW d'aFRR Up et 14 MW d'aFRR Down, il doit au minimum offrir l'ensemble d'Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » répertoriées dans le Tableau 1 et illustrées à la Figure 1 :

Numéro de l'offre	Volume offert [MW]	
	aFRR Up	aFRR Down
1	0	5
2	0	10
3	0	14
4	5	0
5	5	5
6	5	10
7	5	14
8	10	0
9	10	5
10	10	10
11	10	14
12	15	0
13	15	5
14	15	10
15	15	14

Tableau 1 - Ensemble minimum d'Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » pour offrir 15 MW d'aFRR Up et 14 MW d'aFRR Down dans le cadre d'une enchère de capacité

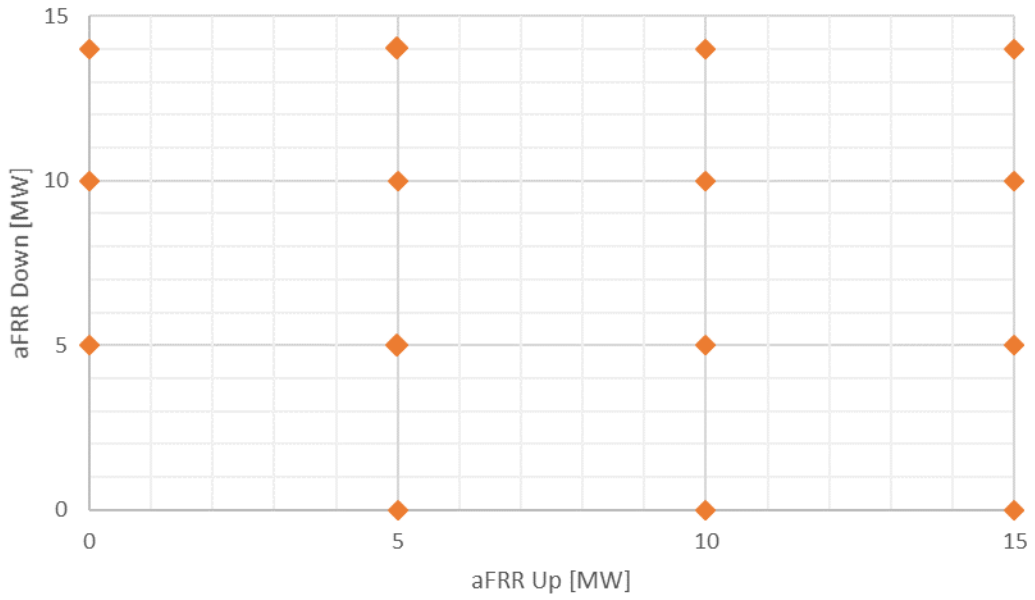

Figure 1 - Ensemble minimum d'Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » pour offrir 15 MW d'aFRR Up et 14 MW d'aFRR Down dans le cadre d'une enchère de capacité

Obligation de Soumission 3 pour les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » – Coût total

Le coût total (prix en €/MW/h × volume offert en MW) d'une Offre de Capacité aFRR « All-CCTU » ne doit jamais dépasser le coût total d'une Offre de Capacité aFRR « All-CCTU » au volume offert plus important pour le même Produit de Capacité aFRR.

La vérification est effectuée en maintenant le volume d'un Produit de Capacité aFRR constant et en faisant varier celui de l'autre Produit de Capacité aFRR.

Exemple

Si un BSP souhaite offrir 15 MW d'aFRR Up et 14 MW d'aFRR Down, il doit respecter l'Obligation de Soumission relative à la vérification du coût total. Le Tableau 2 et la Figure 2 présentent un ensemble d'Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » dont la vérification montre que le coût total de l'Offre de Capacité 7 est inférieur à celui de la 5. En conséquence, l'Obligation de Soumission 3 pour les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » n'est plus respectée et l'Offre de Capacité 7 est rejetée. Les Offres de Capacité 11 et 15 sont également rejetées car elles ne respectent plus l'Obligation de Soumission 2 pour les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU ».

Numéro de l'offre	Volume offert [MW]		Prix [€/MW/h]		Coût total [€/h]
	aFRR Up	aFRR Down	aFRR Up	aFRR Down	
1	0	5	0	3	15,00 €
2	0	10	0	2	20,00 €
3	0	14	0	1,8	25,20 €
4	5	0	5,1	0	25,50 €
5	5	5	4,5	2,5	35,00 €
6	5	10	3,2	2	36,00 €
7	5	14	2,4	1,5	33,00 €
8	10	0	4,2	0	42,00 €
9	10	5	3,5	2	45,00 €
10	10	10	3,4	1,8	52,00 €
11	10	14	3,2	1,7	55,80 €
12	15	0	3,8	0	57,00 €
13	15	5	3,4	1,8	60,00 €
14	15	10	3,2	1,7	65,00 €
15	15	14	3,1	1,6	68,90 €

Tableau 2 - Obligation de Soumission 3 pour les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU »

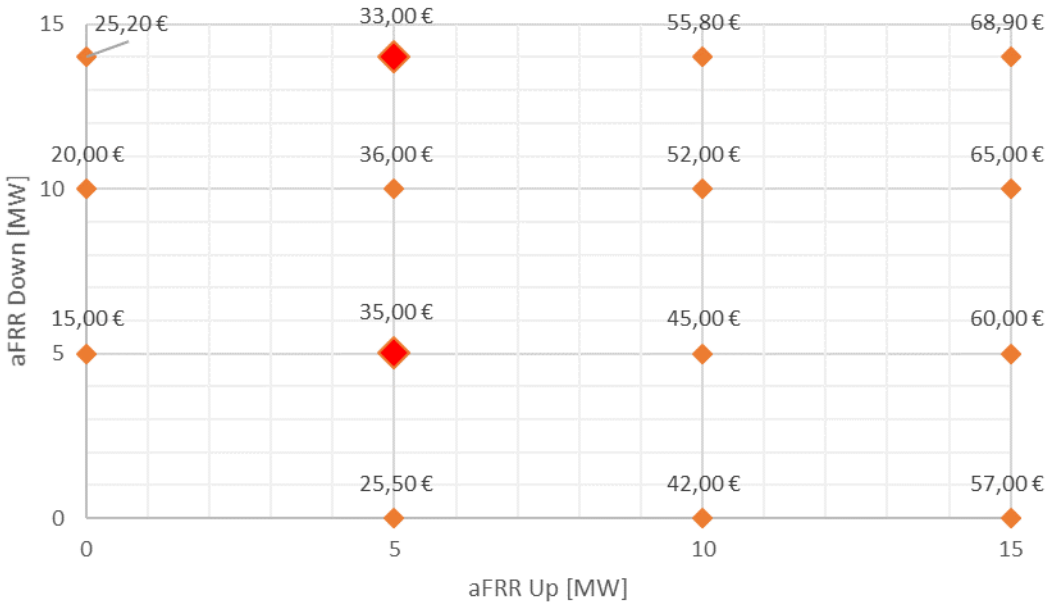

Figure 2 - Obligation de Soumission 3 pour les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU »

Obligation de Soumission spécifique des Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU »

Toutes les Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » sont divisibles jusqu'à 1 MW (c.-à-d. qu'ELIA peut sélectionner tout ou partie du volume offert au même prix unitaire) et combinables. Pour chaque Offre de Capacité aFRR « Single-CCTU », le BSP fournit les spécifications suivantes :

- la CCTU concernée ;
- le Produit de Capacité aFRR ;
- le volume offert en MW, considérant que les volumes sont définis en tant que nombre entier supérieur ou égal à 1 ;
- le prix applicable en €/MW/h, défini avec deux décimales.

7.D PROCÉDURE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La procédure d'attribution est un processus en cinq étapes basé sur 3 optimisations successives décrites dans le présent paragraphe.

Étape 1 : prétraitement

Lors du prétraitement des enchères de capacité, ELIA crée des Offres de Capacité aFRR virtuelles.

Une Offre de Capacité aFRR virtuelle est construite à partir de six Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » validées, une pour chaque CCTU du Jour. Une Offre de Capacité aFRR virtuelle est liée à un seul Produit de Capacité aFRR et présente toujours un volume offert de 1 MW pour toutes les CCTU.

Les Offres de Capacité aFRR virtuelles sont construites, pour chaque Produit de Capacité aFRR, comme suit :

- Pour chaque CCTU, ELIA classe les Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » par prix croissant[6]. Sur la base de ce classement, ELIA sélectionne le premier volume disponible de 1 MW de chaque CCTU. Une Offre de Capacité aFRR virtuelle ne peut être créée que si au moins 1 MW est validé et disponible dans chaque CCTU ;

- Le prix, en €/MW/h, est le prix moyen des six Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » desquelles le volume de 1 MW est sélectionné, arrondi à deux décimales ;

- Une fois qu'un volume de 1 MW est inclus dans une Offre de Capacité aFRR virtuelle, ELIA retire ce volume de 1 MW du classement de chaque CCTU et répète le processus jusqu'à ce que plus aucune Offre de Capacité aFRR virtuelle ne puisse être construite.

Remarque

Les Offres de Capacité aFRR virtuelles héritent de l'ordre chronologique des Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » à partir desquelles elles ont été créées.

Exemple

Deux Fournisseurs de Services d'Équilibrage soumettent des Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » lors des enchères de capacité. Le Fournisseur 1 soumet des Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » dans les CCTU 1, 2 et 5. Le Fournisseur 2 soumet des Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » dans chaque CCTU. ELIA applique le classement aux Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » validées pour chaque CCTU individuelle, ce qui donne la figure 5. À partir de ce classement, ELIA crée des Offres de Capacité aFRR virtuelles et définit leur prix :

- *Offre de Capacité virtuelle aFRR 1 : (5 + 5 + 10 + 10 + 5 + 10) / 6 = 7,5 €/MW/h*

- *Offre de Capacité virtuelle aFRR 2 : (5 + 5 + 10 + 10 + 10 + 10) / 6 = 8,33 €/MW/h*

- *Offre de Capacité virtuelle aFRR 3: (6 + 5 + 10 + 10 + 10 + 10) / 6 = 8,5 €/MW/h*

- *Offre de Capacité virtuelle aFRR 4: (6 + 6 + 10 + 10 + 10 + 10) / 6 = 8,67 €/MW/h*

Il n'est pas possible de créer une cinquième Offre de Capacité aFRR virtuelle, car il n'existe pas de volume résiduel dans les CCTU 1, 3 et 6.

[6] Lorsque deux Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » sont soumises au même prix, la première Offre de Capacité aFRR « Single-CCTU » soumise est classée première.

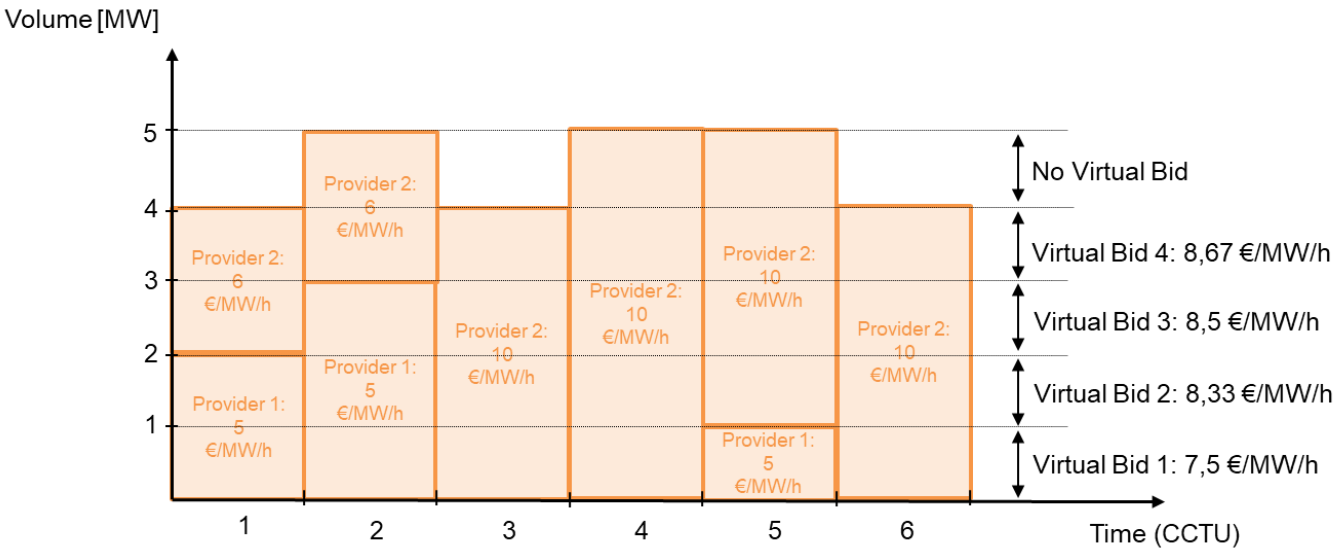

Figure 5 – Définition des Offres de Capacité aFRR virtuelles à partir du classement de chaque CCTU

Étape 2 : première optimisation du coût total

À l'étape 2, ELIA effectue une optimisation du coût total en prenant comme données d'entrée :

- les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » validées ;
- les Offres de Capacité aFRR virtuelles.

Les résultats de l'étape 2 sont les suivants :

- une sélection d'Offres de Capacité aFRR virtuelles ;
- un volume restant à acquérir ;
- le coût de référence par Produit de Capacité aFRR.

Les contraintes suivantes s'appliquent à l'optimisation du coût total :

- sélection du volume total à acquérir pour chaque Produit de Capacité aFRR ;
- Minimisation du coût total de la Capacité aFRR à acquérir lors des enchères de capacité.

S'il existe une solution optimale alternative, les critères suivants sont successivement appliqués pour l'identifier :

1. la solution maximisant la somme du volume sélectionné est appliquée :

$$\max_{\text{solutions}} \left(\text{volume sélectionné aFRR Up} + \text{volume sélectionné aFRR Down}\right)$$

2. la solution maximisant le nombre de parties sélectionnées[7] est appliquée ;

3. la solution maximisant la distribution équitable du volume entre toutes les parties sélectionnées[16] est appliquée ;

4. la première solution proposée par l'outil d'optimisation est appliquée.

[7] Elia considère que toutes les Offres de Capacité aFRR virtuelles dans la même direction sont soumises par le même tiers.

Les Offres de Capacité aFRR virtuelles qui sont sélectionnées à l'étape 2 ne sont plus prises en considération aux étapes 3 et 4. Les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » sélectionnées à l'étape 2 ne sont pas attribuées et participeront à nouveau à l'étape 4.

Le coût de référence par Produit de Capacité aFRR, en €/MW/h, est calculé comme suit :

$$coût\ de\ référence\ = \frac{Coût\ total}{volume\ sélectionné * 24h}$$

Où le volume sélectionné est la somme des Offres de Capacité aFRR virtuelles et « All-CCTU » sélectionnées à l'étape 2 pour la Capacité aFRR concernée et le coût total est calculé à partir des prix de ce volume sélectionné.

Étape 3 : sélection par ordre de mérite

Pour la troisième étape, ELIA effectue une sélection par ordre de mérite des Offres de Capacité aFRR virtuelles non sélectionnées à l'étape 2. Le résultat de cette seconde optimisation est une sélection d'Offres de Capacité aFRR virtuelles.

Les Offres de Capacité aFRR virtuelles sont triées par prix croissant[8] et sélectionnées, par Produit de Capacité aFRR, en tenant compte des contraintes suivantes :

- ELIA sélectionne au maximum le volume restant à acquérir, c'est-à-dire la différence entre le volume à acquérir et le volume des Offres de Capacité aFRR virtuelles sélectionnées à l'étape 2 ;
- ELIA sélectionne uniquement les Offres de Capacité aFRR virtuelles qui sont caractérisées par un prix inférieur ou égal à

  $$coût\ de\ référenc * RC\ Factor$$

  le RC Factor étant initialement égal à 120 %. La valeur du RC Factor peut être adaptée conformément à l'Art.II.9.10 et est publiée sur le site internet d'ELIA.

Les Offres de Capacité aFRR virtuelles qui sont sélectionnées à l'étape 3 ne sont plus prises en considération à l'étape 4.

Étape 4 : deuxième optimisation du coût total

Pour l'étape 4, ELIA effectue une optimisation du coût total en prenant comme données d'entrée :

- les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » validées
- les Offres de Capacité aFRR virtuelles non sélectionnées aux étapes 2 et 3

Les résultats de l'étape 4 sont les suivants :

- une sélection d'Offres de Capacité aFRR « All-CCTU »
- une sélection d'Offres de Capacité aFRR virtuelles

Les contraintes suivantes s'appliquent à l'optimisation du coût total :

- Sélectionner le volume restant à acquérir, c'est-à-dire la différence entre le volume à acquérir et les volumes d'Offres de Capacité aFRR virtuelles sélectionnées aux étapes 2 et 3 ;
- Minimiser le coût total de la Capacité aFRR à acquérir à l'étape 4.

[8] Si deux Offres de Capacité aFRR virtuelles ont le même prix, elles sont classées en fonction de l'ordre chronologique indiqué à la première étape de l'enchère de capacité.

S'il existe une solution optimale alternative, ELIA applique les mêmes critères que ceux définis à l'étape 2.

Étape 5 : attribution d'Offres de Capacité aFRR

Les Offres de Capacité aFRR « All-CCTU » sélectionnées à l'étape 4 sont attribuées.

Compte tenu du volume total sélectionné des Offres de Capacité aFRR virtuelles des étapes 2, 3 et 4, ELIA attribue des Offres de Capacité aFRR « single-CCTU » en utilisant la relation créée entre les Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » et les Offres de Capacité aFRR virtuelles dans l'étape de prétraitement comme indiqué dans l'exemple ci-dessous. Cela peut conduire à une attribution partielle ou complète du volume de l'Offre de Capacité aFRR « Single-CCTU ».

Exemple

Considérons que dans l'exemple de l'étape 1, après la troisième optimisation, seules les 2 premières Offres de Capacité aFRR virtuelles sont sélectionnées. Il en résulte un clearing des deux premiers MW dans le classement de chaque CCTU.

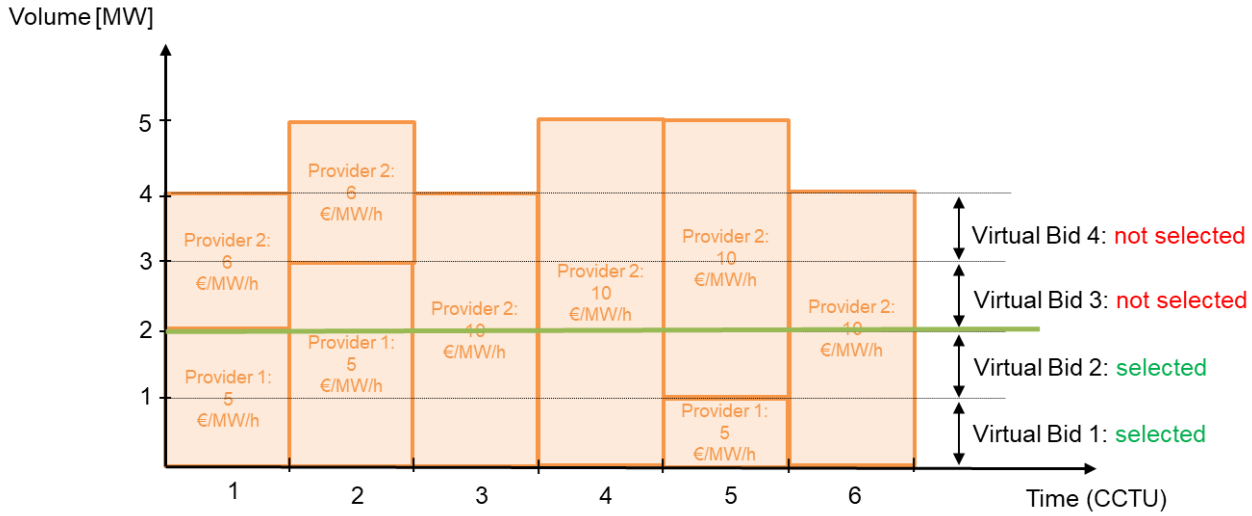

Figure 6 – Définition des Offres de Capacité aFRR virtuelles à partir du classement de chaque CCTU

Le volume attribué et la rémunération par Fournisseur de Services d'Équilibrage sont les suivants :

Fournisseur 1 :

- *CCTU 1: 2 MW attribués au prix de 5 €/MW/h = 40 €*
- *CCTU 2: 2 MW attribués au prix de 5 €/MW/h = 40 €*
- *CCTU 5: 1 MW attribués au prix de 5 €/MW/h = 20 €*

Fournisseur 2 :

- *CCTU 3: 2 MW attribués au prix de 10 €/MW/h = 80 €*
- *CCTU 4: 2 MW attribués au prix de 10 €/MW/h = 80 €*
- *CCTU 5: 1 MW attribués au prix de 10 €/MW/h = 40 €*

- *CCTU 6: 1 MW attribués au prix de 10 €/MW/h= 80 €*

7.E PROCEDURE DE FALLBACK

Une procédure de fallback est lancée si ELIA ne reçoit pas un volume offert suffisant pour au moins un des deux Produits de Capacité le Jour J.

ELIA ouvre une deuxième enchère de capacité pour le Jour J, avec les caractéristiques suivantes :

- l'aFRR Capacity GOT est ouverte le Jour J-2, au plus tard 30 minutes après la publication de l'attribution de la première enchère de capacité ;
- la publication des volumes nécessaires par Produit de Capacité est réalisée par ELIA le Jour J-2, au plus tard 30 minutes après la publication de l'attribution de la première enchère de capacité ;
- l'aFRR Capacity GCT est programmée le Jour J-1 à 09:00 CET ;
- la publication de l'attribution est effectuée au plus tard le Jour J-1 à 09:30 CET.

Les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR décrites à l'Annexe 7.C s'appliquent à la deuxième enchère de capacité.

La procédure et les critères d'attribution de l'enchère de capacité décrits à l'Annexe 7.D s'appliquent à la deuxième enchère de capacité. Dans le cas où, après application de cette procédure, le volume à acquérir pour le Jour J reste non couvert, ELIA acquiert les Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » restantes selon le principe de l'ordre de mérite :

- toutes les Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » validées, mais pas encore (entièrement) attribuées par CCTU, sont classées par prix croissant[9];
- parmi ce classement, la série d'Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » les moins chères qui remplissent le volume requis restant par CCTU est attribuée.

ANNEXE 9 : Soumission d'Offres d'Énergie aFRR

(1) L'Annexe 9 est remplacée par:

Ainsi que prévu à l' Art II.11, le BSP soumet des Offres d'Énergie aFRR et le Supporting aFRR Providing Group par le biais d'une plateforme web dédiée mise à disposition par ELIA. Le manuel d'utilisation de cette plateforme est disponible sur le site web d'ELIA et peut être demandé par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be.

9.A SPÉCIFICATIONS DE L'OFFRE D'ÉNERGIE AFRR

Pour chaque Offre d'Énergie aFRR, le BSP définit les spécifications suivantes, lesquelles sont conformes au cadre de mise en œuvre de l'aFRR :

- Le quart d'heure auquel l'Offre d'Énergie aFRR s'applique ;

[9] Dans le cas où deux Offres de Capacité aFRR « Single-CCTU » sont soumises au même prix, la première Offre de Capacité aFRR « Single-CCTU » soumise est classée première.

- Le volume contracté ou non contracté offert dans une seule direction (à la hausse ou à la baisse), exprimé en MW, sachant que :
    - le volume offert minimum est de 1 MW ;
    - la granularité du volume est de 1 MW ;
    - le volume total offert d'une Offre d'Énergie aFRR liée aux Points de Livraison DP_{PG} doit être inférieur ou égal à 50 MW.
- Le prix d'activation exprimé en €/MWh, sachant que :
    - le prix est libellé avec 2 décimales ;
    - avant la première connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR :
        - le prix à la hausse doit être inférieur ou égal à 1000€/MWh ;
        - le prix à la baisse doit être supérieur ou égal à -1000€/MWh ;
    - après la première connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR[10] :
        - le prix doit être conforme aux règles énoncées dans la « Methodology for pricing balancing energy and cross-zonal capacity used for the exchange of balancing energy or operating the imbalance netting process » ;
- La liste des Points de Livraison intégrés dans l'Offre d'Énergie aFRR concernée, en tenant compte des éléments suivants :
    - seuls les Points de Livraison inclus dans le Pool du BSP peuvent être inclus dans une Offre d'Énergie aFRR ;
    - une Offre d'Énergie aFRR liée à un Point de Livraison DP_{SU} ne peut inclure que des Points de Livraison DP_{SU} correspondant à la même Installation Technique ;
    - un Point de Livraison DP_{PG} inclus dans une Offre d'Énergie aFRR pour un quart d'heure donné ne peut pas faire partie d'une offre d'énergie mFRR ou d'un Supporting mFRR Providing Group pour le même quart d'heure ;
    - pour les Points de Livraison DP_{PG} caractérisés par un EAN d'Injection et un EAN de Prélèvement, le BSP doit uniquement mentionner l'EAN de Prélèvement ;

Le taux de rampe, exprimé en MW/Time Step, est automatiquement déterminé par Offre d'Énergie aFRR.

Le taux de rampe est égal au volume total offert de l'Offre d'Énergie aFRR divisé par le nombre de Time Steps compris dans le FAT d'une Offre d'Énergie aFRR, c.-à-d. 7,5 min * 15 Time Step/min :

$$\mathrm{RR} = \frac{\text{volume total offert}}{7{,}5 \times 15}$$

[10] Cela inclut également les scénarios de fallback énoncés à l'Annexe 14

9.B REGROUPEMENT ET LIAISON D'OFFRES D'ÉNERGIE AFRR

Le BSP peut lier plusieurs Offres d'Énergie aFRR en les répertoriant dans le même groupe d'Offres d'Énergie aFRR, mais seulement dans les conditions suivantes :

- pour chaque quart d'heure, une seule Offre d'Énergie aFRR à la hausse et à la baisse est répertoriée dans le même groupe ;
- les Offres d'Énergie aFRR liées à un Point de Livraison DP_{SU} ne peuvent pas être répertoriées ensemble dans un groupe si elles contiennent des Points de Livraison DP_{SU} de différentes Installations Techniques.

La liaison des Offres d'Énergie aFRR dans un même groupe d'Offres d'Énergie aFRR a deux conséquences pour les Offres d'Énergie aFRR concernées :

- les Offres d'Énergie aFRR à la hausse et à la baisse du même quart d'heure sont liées : ELIA ne sélectionne pas à la fois une Offre d'Énergie aFRR à la hausse et une Offre d'Énergie aFRR à la baisse du même groupe d'Offres d'Énergie aFRR au cours d'un même Time Step ;
- les Offres d'Énergie aFRR dans la même direction de quarts d'heure consécutifs sont liées : ELIA prend l'$\mathrm{aFRR\ Requested_{bid}}$ à la fin de la Période de Validité de la première Offre d'Énergie aFRR pour calculer le point de consigne de référence $\mathrm{SP_{ref}}$ au début de la Période de Validité de la deuxième Offre d'Énergie aFRR selon les principes décrits à l'Annexe 10.B.

9.C COMBINAISON DE GROUPES D'OFFRES D'ÉNERGIE AFRR

Chaque groupe d'Offres d'Énergie aFRR doit être lié à un Providing Group aFRR. Le BSP peut choisir de combiner plusieurs groupes d'Offres d'Énergie aFRR dans le même Providing Group aFRR si les conditions suivantes sont respectées :

- un Point de Livraison répertorié dans une Offre d'Énergie aFRR d'un Providing Group aFRR ne peut être répertorié dans une Offre d'Énergie aFRR d'un autre Providing Group aFRR ; en d'autres termes, un Point de Livraison ne peut être utilisé que dans un seul Providing Group aFRR ;
- les groupes d'Offres d'Énergie aFRR liés à un Point de Livraison DP_{SU} ne peuvent pas être répertoriés ensemble dans un Providing Group aFRR s'ils contiennent des Points de Livraison DP_{SU} de différentes Installations Techniques ;
- par quart d'heure et par direction, la somme des volumes offerts des Offres d'Énergie aFRR liées aux Points de Livraison DP_{PG} et faisant partie du même Providing Group aFRR est inférieure ou égale à 50 MW.

9.D VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES SUR UNE OFFRE D'ÉNERGIE AFRR

ELIA effectue les vérifications suivantes lors de toute soumission ou mise à jour d'une Offre d'Énergie aFRR :

- le BSP détient un BSP Contract aFRR valide avec ELIA ;
- les Points de Livraison mentionnés dans l'Offre d'Énergie aFRR doivent faire partie du Pool (c.-à-d. être inclus à l'Annexe 4 ou dans le Contrat BSP-DSO) ;

- par quart d'heure et par direction, la somme des volumes offerts des Offres d'Énergie aFRR liées à des Points de Livraison DP_{PG} et faisant partie du même Providing Group aFRR est inférieure ou égale à 50 MW ;

- pour l'Offre d'Énergie aFRR à la hausse (respectivement à la baisse), le volume total offert doit être inférieur ou égal à la somme des $DP_{aFRR,max,up}$ (ou des $DP_{aFRR,max,down}$ en valeur absolue) de chaque Point de Livraison.

Une fois que des Zones Rouges sont identifiées et communiquées au BSP (à partir de 18:00 CET en day-ahead) :

- le BSP n'est plus autorisé à introduire ou à augmenter le volume offert d'une Offre d'Énergie aFRR contractée correspondant à la direction de la Zone Rouge et incluant un Point de Livraison situé dans une des Zones Rouges.

Une Offre d'Énergie aFRR est automatiquement rejetée si une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite. Le BSP est informé du rejet et du motif de rejet.

9.E TRANSPARENCE

Conformément à l'article 12(3)(b) et (e) de l'EBGL, ELIA publie les informations sur les Offres d'Énergie aFRR, comme décrit dans les Règles d'Équilibrage.

9.F EXIGENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES OFFRES D'ÉNERGIE AFRR ET DU SUPPORTING AFRR PROVIDING GROUP

Pour chaque Time Step "ts" de la Période de Validité d'une Offre d'Énergie aFRR ou d'un Supporting aFFR Providing Group, les valeurs suivantes sont transmises à ELIA, par Point de Livraison inclus dans l'Offre d'Énergie aFRR concernée :

- $\mathrm{DP_{aFRR}(ts)}$, étant soit 0 soit 1, est transmis au Time Step "ts" et s'applique au Time Step "ts". En d'autres termes, $\mathrm{DP_{aFRR}}$ est envoyé en temps réel ;

- $\mathrm{DP_{measured}(ts)}$, en MW, est transmis au Time Step "ts" et s'applique au Time Step "ts". En d'autres termes, $\mathrm{DP_{measured}}$ est envoyé en temps réel ;

- $\mathrm{DP_{baseline}(ts)}$, en MW, est transmis au Time Step "ts – 15" et s'applique au Time Step "ts". En d'autres termes, $\mathrm{DP_{baseline}}$ est envoyé 60 secondes avant le Time Step auquel il s'applique ;

- $\mathrm{DP_{aFRR,supplied}(ts)}$, en MW, est transmis au Time Step "ts" et s'applique au Time Step "ts". En d'autres termes, $\mathrm{DP_{aFRR,supplied}}$ est envoyé en temps réel.

L'échange de données doit respecter les exigences en matière de communication définies dans le document « aFRR communication requirements » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be.

ANNEXE 10 : Activation

(1) L'Annexe 10 est remplacée par:

10.A DETERMINATION DE L'AFRR REQUESTED

ELIA détermine l'aFRR Requested par Time Step. L'aFRR Requested est la somme de l'aFRR Requested par Offre d'Énergie aFRR, déterminée conformément à l'Annexe 10.B:

$$\text{aFRR Requested}(\text{ts}) = \sum_{\text{aFRR Energy Bids}} \text{aFRR Requested}_{\text{Bid}}\,(\text{ts})$$

10.B DETERMINATION DE L'AFRR REQUESTED PAR OFFRE D'ÉNERGIE AFRR

Pour chaque Time Step, l'aFRR Requested par Offre d'Énergie aFRR est déterminé selon la procédure suivante :

1. la cible de contrôle $\text{CT}(\text{ts})$ par Offre d'Énergie aFRR est égale :
   - au volume d'aFRR Up en cas de sélection par le contrôleur d'ELIA ;
   - au volume d'aFRR Down, en cas de sélection par le contrôleur d'ELIA, pris en tant que valeur négative ;
   - à zéro dans tous les autres cas.
2. ELIA détermine le point de consigne de référence $\text{SP}_{\text{ref}}(\text{ts})$:
   - dans le cas où l'Offre d'Énergie aFRR concernée n'est pas liée à une autre Offre d'Énergie aFRR dans la même direction, le point de consigne de référence $\text{SP}_{\text{ref}}(\text{ts})$ au début de la Période de Validité de l'Offre d'Énergie aFRR est égal à zéro (point 1 de la Figure 3)
   - dans le cas où l'Offre d'Énergie aFRR concernée est liée à une autre Offre d'Énergie aFRR dans la même direction le quart d'heure précédent, en respectant les conditions énoncées à l'Annexe 9.B, le point de consigne de référence SP_{ref} au début de la Période de Validité de l'Offre d'Énergie aFRR est l'$\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}$ du Time Step « ts-1 » de l'Offre d'Énergie aFRR liée du quart d'heure précédent, plafonné au volume total offert à la hausse (ou à la baisse) (point 3 de la Figure 3)

     $$-\text{volume offert à la baisse} \leq \text{aFRR Requested}_{\text{bid}}(\text{ts}-1) \leq \text{volume offert à la hausse}$$

   - pendant la Période de Validité de l'Offre d'Énergie aFRR, le point de consigne de référence SP_{ref} est l'$\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}$ du Time Step « ts-1 ».
3. ELIA détermine l'aFRR Requested par Offre d'Énergie aFRR $\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}(\text{ts})$ conformément aux règles suivantes :

- dans le cas où, pendant sa Période de Validité, l'Offre d'Énergie aFRR concernée est liée à une autre Offre d'Énergie aFRR dans la direction opposée, en respectant les conditions énoncées à l'Annexe 9.B, l'$\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}$ de l'Offre d'Énergie aFRR concernée est fixée à zéro lorsque l'Offre d'Énergie aFRR liée à « ts-1 » a une $\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}$ non nulle ;

- si la cible de contrôle $\text{CT}(\text{ts})$ est supérieure ou égale à $\text{SP}_{\text{ref}}(\text{ts})$, il y a un ramp-up jusqu'à ce que la cible de contrôle soit atteinte :

$$\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}(\text{ts}) = \min\ [\ \text{SP}_{\text{ref}}(\text{ts}) + \text{RR}\ ;\ \text{CT}(\text{ts})\ ]$$

- si la cible de contrôle $\text{CT}(\text{ts})$ est inférieure à $\text{SP}_{\text{ref}}(\text{ts})$, il y a un ramp-down jusqu'à ce que la cible de contrôle soit atteinte :

$$\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}(\text{ts}) = \max\ [\ \text{SP}_{\text{ref}}(\text{ts}) - \text{RR}\ ;\ \text{CT}(\text{ts})]$$

tenant compte du taux de rampe RR déterminé à l'Annexe 9.A.

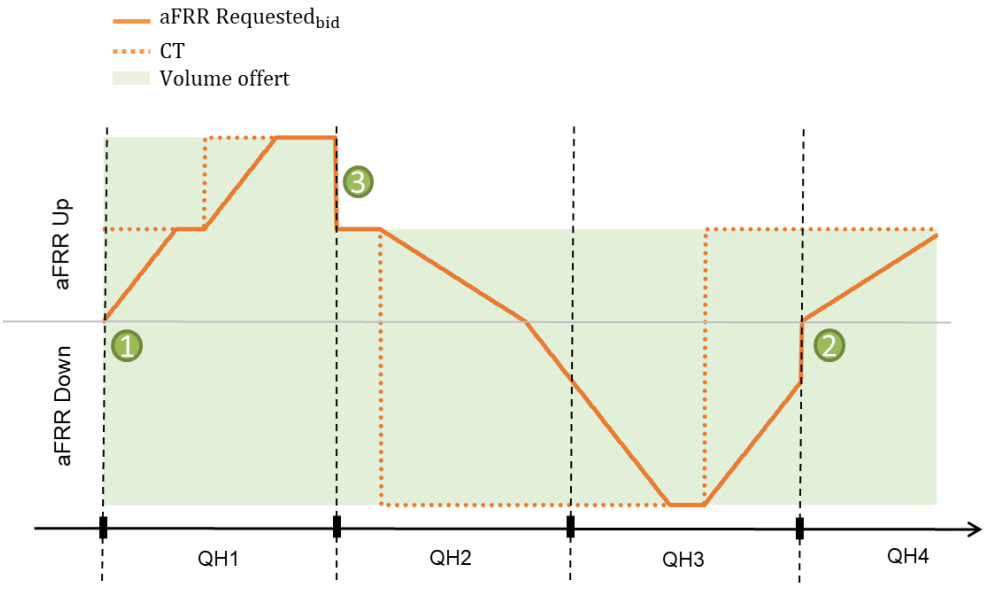

Figure 3 - Détermation d'$aFRR\ Requested_{bid}$

10.C EXIGENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION D'UNE ACTIVATION

Le BSP doit atteindre l'aFRR Requested, transmise par ELIA au Time Step "ts", au Time Step "$\text{ts} + 2$", conformément au contrôle d'activation décrit à l'Annexe 13.

En outre, le BSP communique les données suivantes, par Time Step "ts", à ELIA :

- l'aFRR Power fournie agrégée $\text{P}_{\text{aFRR,supplied}}(\text{ts})$, en MW. Cette valeur doit être égale à la somme de l'aFRR Power fournie $\text{DP}_{\text{aFRR,supplied}}(\text{ts})$ par Point de Livraison pour lequel $\text{DP}_{\text{aFRR}}(\text{ts})$ est égal à 1 ;

- de manière optionnelle, la Correction $\mathrm{FCR}(\mathrm{ts})$, en MW, dans le cas où une partie du Pool du BSP offre le Service FCR. La Correction FCR, exprimée en MW, correspond à la somme de la puissance FCR fournie par les Points de Livraison pour lesquels $\mathrm{DP}_{\mathrm{aFRR}}(\mathrm{ts})$ est égal à 1.

Le BSP fournit les meilleurs efforts pour garantir la cohérence entre les données agrégées et les données par Point de Livraison, définis à l'Annexe 9.E. ELIA considère l'échange de données comme cohérent si :

$$\mathrm{P}_{\mathrm{aFRR,supplied}}(\mathrm{ts}) = \sum_{\mathrm{DP}} \mathrm{DP}_{\mathrm{aFRR}}(\mathrm{ts}) \times \mathrm{DP}_{\mathrm{aFRR,supplied}}(\mathrm{ts})$$

Les exigences en matière de communication en temps réel sont spécifiées dans le document « aFRR communication requirements » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be.

ANNEXE 11 : Activation pour Redispatching

(1) Une nouvelle Annexe 11 est ajoutée:

Conformément à l'Art.II.19.1, ELIA peut demander une activation pour redispatching d'une ou de plusieurs Offre(s) d'Énergie aFRR contractée(s) en rapport avec un Point de Livraison $\mathrm{DP}_{\mathrm{SU}}$ en envoyant un message électronique conformément à l'Annexe 11.C.

Le settlement (la rémunération et le contrôle de l'activation) de l'activation d'une ou de plusieurs Offre(s) d'Énergie aFRR pour redispatching est basé sur l'aFRR Requested RD. ELIA calcule l'aFRR Requested RD par Time Step conformément à l'Annexe 11.A. L'aFRR Requested RD n'est pas communiquée en temps réel au BSP.

11.A DÉTERMINATION DE L'AFRR REQUESTED RD

ELIA détermine l'aFRR Requested RD par Time Step. L'aFRR Requested RD est la somme de l'aFRR Requested RD par Offre d'Énergie aFRR, déterminée conformément à l'Annexe 10.B:

$$\text{aFRR Requested RD (ts)} = \sum_{\text{Offres d'Énergie aFRR}} \text{aFRR Requested RD}_{\text{Offre}}\text{(ts)}$$

11.B DÉTERMINATION DE L'AFRR REQUESTED RD PAR OFFRE D'ÉNERGIE AFRR

Pour chaque Time Step, l'aFRR Requested RD par Offre d'Énergie aFRR est déterminée selon la procédure suivante :

- Pendant la phase de ramp-up telle que définie à l'Art II.19.4, l'aFRR Requested RD par Offre d'Énergie aFRR est égale à :

<u>Pour une Offre d'Énergie aFRR à la hausse :</u>

$$\text{aFRR Requested RD}_{bid}(\mathrm{ts}) = min\begin{pmatrix}\text{aFRR Requested RD}_{\text{bid}}(\mathrm{ts}-1) + RR \\ volume\ de\ l'Offre\ d'\text{Énergie}\ aFRR\end{pmatrix}$$

<u>Pour une Offre d'Énergie aFRR à la baisse :</u>

$$\text{aFRR Requested RD}_{bid}(\text{ts}) = max\begin{pmatrix}\text{aFRR Requested RD}_{\text{bid}}(\text{ts}-1) - RR \\ -volume\ de\ l'Offre\ d'\text{Énergie}\ aFRR\end{pmatrix}$$

Considérant que l'aFRR Requested RD au premier Time Step d'une activation pour redispatching est égale à 0 MW ;

- Pendant la phase de ramp-down telle que définie à l'Art.II.19.4, l'aFRR Requested RD par Offre d'Énergie aFRR est égale à :

  <u>Pour une Offre d'Énergie aFRR à la hausse :</u>

$$\text{aFRR Requested RD}_{bid}(\text{ts}) = max\begin{pmatrix}\text{aFRR Requested RD}_{\text{bid}}(\text{ts}-1) - RR \\ 0\end{pmatrix}$$

  <u>Pour une Offre d'Énergie aFRR à la baisse :</u>

$$\text{aFRR Requested RD}_{bid}(\text{ts}) = \min\begin{pmatrix}\text{aFRR Requested RD}_{\text{bid}}(\text{ts}-1) + RR \\ 0\end{pmatrix}$$

- Pendant la livraison de l'intégralité de la puissance offerte de l'Offre d'Énergie aFRR telle que définie à l'Art.II.19.4, l'aFRR Requested RD par Offre d'Énergie aFRR est égale à :

  <u>Pour une Offre d'Énergie aFRR à la hausse :</u>

$$\text{aFRR Requested RD}_{bid}(\text{ts}) = volume\ de\ l'Offre\ d'\text{Énergie}\ aFRR$$

  <u>Pour une Offre d'Énergie aFRR à la baisse :</u>

$$\text{aFRR Requested RD}_{bid}(\text{ts}) = -\ volume\ de\ l'Offre\ d'\text{Énergie}\ aFRR$$

11.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE L'ACTIVATION POUR REDISPATCHING

Pour déclencher l'activation d'une Offre d'Énergie aFRR pour redispatching, ELIA avertit le BSP par message électronique. Les spécifications techniques détaillées des protocoles de communication sont décrites dans le document « aFRR communication requirements ». Ce document peut être consulté sur le site web d'ELIA ou demandé par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be ou au responsable contractuel désigné à l'Annexe 17. ELIA peut modifier de manière unilatérale le contenu de ces messages. Dans ce cas, ELIA en informe le BSP dans un délai raisonnable, d'au moins 20 Jours Ouvrables, pour que les modifications soient implémentées avant de prendre effet.

ANNEXE 13 : Contrôle d'activation

(1) L'Annexe 13 (contrôle d'activation) est remplacée par:

13.A DETERMINATION DE L'AFRR ENERGY DISCREPANCY

Pour le Mois M, ELIA détermine l'aFRR Energy Discrepancy comme suit :

$$\text{aFRR Energy Discrepancy(M)} = \sum_{\text{Time Steps in Month M}} \frac{\text{aFRR MW discrepancy (ts)}}{900}$$

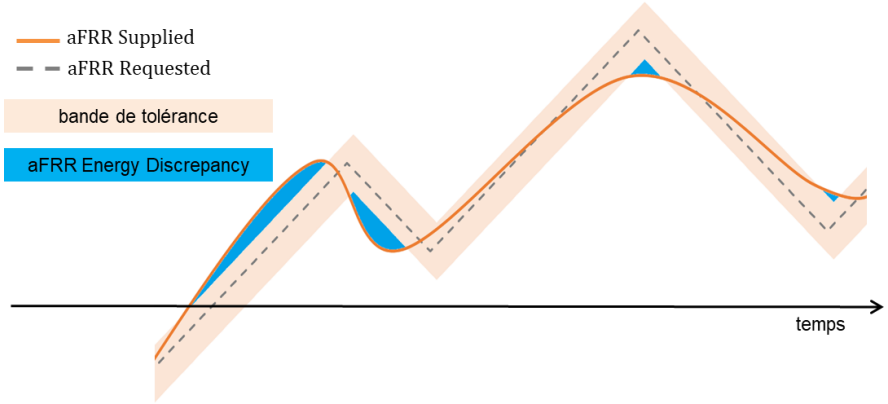

Figure 4 - aFRR Energy Discrepancy

L'$\text{aFRR MW discrepancy}$ est déterminé, par Time Step "ts", comme suit :

$$\text{aFRR MW discrepancy(ts)} = \max\left[\left|\text{aFRR Requested(ts} - 2) - \text{aFRR Supplied(ts)}\right| - \delta_{\text{perm}}(\text{ts}); 0\right]$$

où

- aFRR Supplied(ts) est déterminé conformément à l'Annexe 13.C ;
- $\delta_{\text{perm}}(\text{ts})$ est l'écart autorisé déterminé conformément à l'Annexe 13.B.

L'$\text{aFRR MW discrepancy}$ de chaque Time Step est plafonné au V(QH) du quart d'heure concerné, comme défini à l'Annexe 13.B.

Exclusion de Time Steps du calcul de l'aFRR Energy Discrepancy

Des Time Steps sont exclus du calcul de l'aFRR Energy Discrepancy pour le Mois M dans les cas suivants :

- des données erronées sont reçues pour le Time Step concerné ;
- un saut a été identifié dans l'aFRR Requested au début d'un quart d'heure. ELIA identifie un saut de la façon suivante :

$$\frac{|\text{aFRR Requested}(\text{ts}-1) - \text{aFRR Requested}(\text{ts}+8)|}{11} > RR(QH)$$

Où

1. ts est le premier Time Step d'un quart d'heure ;
2. $RR(QH)$ est le taux de rampe pour le quart d'heure suivant le saut, tel que défini à l'Annexe 9.A. Il est calculé pour les Offres d'Énergie aFRR sélectionnées par le contrôleur d'ELIA du BSP pour le quart d'heure concerné.

Si un saut est identifié, les 113 premiers Time Steps du quart d'heure concerné sont exclus du calcul de l'aFRR Energy Discrepancy pour le Mois M.

13.B DETERMINATION DE L'ECART AUTORISE

L'écart autorisé δ_{perm} est calculé par quart d'heure "QH" et par direction selon la procédure suivante :

1. ELIA détermine le volume V(QH), qui correspond à la somme du volume offert par Offre d'Énergie aFRR sélectionnée par le contrôleur d'ELIA dans la direction concernée et pour au moins un Time Step du quart d'heure concerné.
2. L'écart autorisé est égal à 15 % de V(QH) :

$$\delta_{\text{perm}}(\text{QH}) = 15\% \times \text{V(QH)}$$

13.C DETERMINATION DE L'AFRR SUPPLIED

L'aFRR Supplied est déterminée par Time Step "ts", comme suit :

$$\text{aFRR Supplied}(\text{ts}) = \sum_{\text{Points de Livraison participants}} [\text{DP}_{\text{baseline}}(\text{ts}) - \text{DP}_{\text{measured}}(\text{ts})] - \text{FCR correction}(\text{ts})$$

où les Points de Livraison participants sont tous les Points de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR ou un Supporting aFRR Providing Group pour le Time Step "ts" concerné, conformément à l'Art.II.12.5 et pour lesquels le paramètre $\text{DP}_{\text{aFRR}}(\text{ts})$ est égal à 1.

ELIA exclut un Point de Livraison du calcul de l'aFRR Supplied d'un Time Step dans le cas où toutes les données requises pour le Point de Livraison, tel qu'énoncé à l'Annexe 9.F, n'ont pas été reçues pour ce Time Step.

ANNEXE 14 : Rémunération en cas de fallback

(1) Une nouvelle Annexe 14 est ajoutée:

Comme stipulé à l'Art.II.16.7, ELIA remplace le CBMP par le prix marginal local dans le cas où l'un des scénarios de fallback suivants se produit :

- une déconnexion de la plateforme aFRR ;
- l'activation suivant l'ordre de mérite ne peut être réalisée en raison de contraintes techniques.

Les deux scénarios de fallback sont expliqués en détail dans les Règles d'Équilibrage.

14.A CALCUL DU PRIX MARGINAL LOCAL EN CAS DE FALLBACK

Par Time Step, un seul prix marginal local est calculé : soit le prix marginal local à la hausse, soit le prix marginal local à la baisse. La direction pour laquelle le prix marginal local est calculé dépend de la direction de l'objectif de contrôle global[11]. En cas d'objectif de contrôle global positif (négatif), le prix marginal local à la hausse (à la baisse) est calculé et remplace le CBMP à la hausse (à la baisse) de l'Art.II.16.7. Dans ce cas, aucun prix marginal local à la baisse (à la hausse) n'est calculé et le CBMP à la baisse (à la hausse) est donc invalide[12].

ELIA applique les principes suivants pour définir le prix marginal local par Time Step :

1. Si l'activation suivant l'ordre de mérite ne peut être effectuée en raison de contraintes techniques, l'ordre de mérite de toutes les Offres d'Énergie aFRR validées pour le Time Step concerné est généré ex-post ;
2. Sur la base de l'objectif de contrôle global et de l'ordre de mérite (ex-post), ELIA identifie les Offres d'Énergie aFRR qui ont (auraient) été sélectionnées par le contrôleur d'ELIA. Ces Offres d'Énergie aFRR sont utilisées à l'étape 3 ;
3. Le prix marginal local à la hausse (à la baisse) est fixé au prix maximal (minimal) des Offres d'Énergie aFRR à la hausse (à la baisse) sélectionnées identifiées à l'étape précédente.

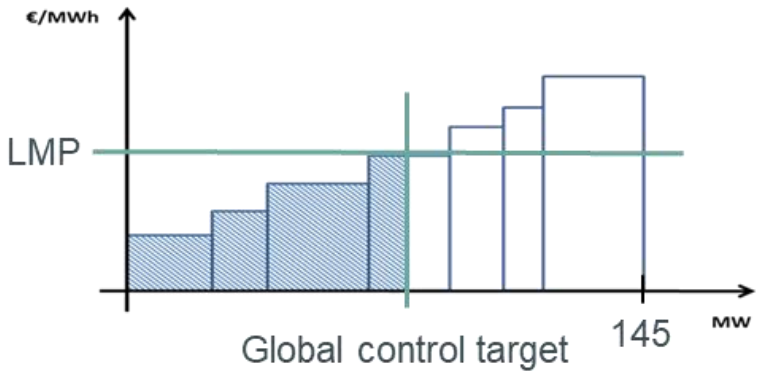

Figure 10 – Détermination du prix marginal local à partir de l'objectif de contrôle global et l'ordre de mérite (ex-post)

[11] Calculé par le Contrôleur aFRR comme indiqué dans les Règles d'Équilibrage.
[12] En d'autres termes, le prix applicable à la baisse (à la hausse) de l'Art.II.16.7 est fixé par le prix de l'offre.

ANNEXE 15 : Pénalités

(1) L'Annexe 15.D est remplacée par:

15.D PENALITES POUR LE CONTROLE D'ACTIVATION

Conformément à l'Art. II.17.6, la pénalité résultant de l'aFRR Energy Discrepancy est calculée sur base mensuelle, comme suit :

$$\text{pénalite sur l'aFRR Energy Discrepancy (M)} = 1{,}3 \times \frac{\text{aFRR Energy Discrepancy(M)}}{\text{aFRR energy requested(M)}} \times \text{remuneration(M)}$$

où

- l'aFRR Energy Discrepancy(M) est déterminée conformément à l'Annexe 12.A ;
- l'aFRR energy requested(M) est déterminée comme suit :

$$\text{aFRR energy requested(M)} = \sum_{\text{Time Steps}} \frac{|\text{aFRR Requested(ts)}|}{900}$$

  Tout Time Step exclu du calcul de l'aFRR Energy Discrepancy (M) est également exclu du calcul de l'aFRR energy requested (M).

- La rémunération est la somme de la rémunération de l'aFRR Awarded, déterminée conformément à l'Art. II.16.3, et de la valeur absolue de la rémunération de l'aFRR Requested, déterminée conformément à l'Art. II.16.9 :

$$\text{remuneration aFRR Awarded} + |\text{remuneration aFRR Requested}|$$